

Pour ouvrir votre Compte d'Instruments Financiers



Imprimez les conditions relatives à l'ouverture d'un Compte d'Instruments Financiers

comprenant le formulaire de connaissance du client.

Vous pouvez également imprimer :

- les Conditions Générales
- les Conditions Relatives à la Commercialisation à Distance
- la tarification



1 Complétez :

- les conditions relatives à l'ouverture de votre Compte d'Instruments Financiers
- le(s) formulaire(s) de connaissance du client dans son intégralité



2 Veuillez prendre connaissance :

- des Conditions Générales
- des Conditions Relatives à la Commercialisation à Distance
- de la tarification

Nous vous invitons à conserver ces documents en les téléchargeant ou en les imprimant.



3 Dater et signez :

l'exemplaire « Banque » de votre demande d'ouverture de Compte d'Instruments Financiers ainsi que le formulaire de connaissance du client et retournez-les sous pli non affranchi, à l'adresse suivante :



HSBC France
Libre réponse 43973
92 889 Nanterre Cedex 9

A noter : Si vous souhaitez souscrire un Compte d'Instruments Financiers joint, les co-titulaires doivent renseigner le paragraphe « Identité du Client », dater et signer le contrat.



Après acceptation de votre demande d'ouverture de Compte d'Instruments Financiers par la Banque, vous :

- ▶ recevrez un courrier, à conserver, vous confirmant l'ouverture de votre Compte d'Instruments Financiers.
- ▶ pourrez consulter et gérer votre Compte d'Instruments Financiers avec HSBC Invest, votre service de Bourse en ligne, accessible depuis votre espace sécurisé rubrique « Bourse et OPCVM » (muni de vos identifiant et code secret habituels) ou en appelant le **0 810 2 4 6 8 10⁽¹⁾** choix « **Bourse** ».

Pour toute question, contactez un conseiller Titres par téléphone au :

0 810 2 4 6 8 10⁽¹⁾ (choix : « **Bourse** »)

(1) Du lundi au vendredi, de 8h à 18h30 – Prix d'un appel local depuis un poste fixe France Telecom en France Métropolitaine



DEMANDE D'OUVERTURE D'UN COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS

PRESTATIONS SERVICE A REGLEMENT DIFFERE

SRD* : oui non

(*) Remarque : L'offre SRD est disponible sous réserve d'acceptation par la Banque, via la cellule « Titres » du Centre de Relations Clients.

RESIDENCE

Je (nous) déclare (déclarons) être :

- résident français,
- résident d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (EEE),
- résident d'un pays tiers.

CHOIX D'IMPOSITION DES PERSONNES PHYSIQUES FISCALEMENT DOMICILIEES EN FRANCE

Dans le cadre d'un compte d'instruments financiers, le régime applicable par défaut aux produits de placement à revenu fixe et aux revenus d'actions est l'imposition au **barème progressif de l'impôt sur le revenu**.

Le client a toutefois la possibilité d'**opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire** en cochant les cases ci-dessous :

Pour les **produits de placement à revenu fixe** (tels que, sauf exception, les revenus d'obligations et titres d'emprunts négociables dont le débiteur est établi dans un Etat de l'Union Européenne, inclus les revenus distribués par l'intermédiaire d'OPCVM) :

- Option pour le prélèvement forfaitaire libératoire au premier euro
- Option pour le prélèvement forfaitaire libératoire au delà de euros

Pour les **revenus d'actions** (tels que les dividendes, sous réserve de respecter certaines conditions)

- Option pour le prélèvement forfaitaire libératoire au premier euro

NB : Concernant les revenus d'actions, au regard des conséquences potentielles importantes du choix d'imposition sur la situation fiscale du Client, la Banque recommande à ce dernier de bien prendre en compte l'ensemble de sa situation financière et patrimoniale afin que ce choix soit adapté à sa situation individuelle.

(1) A partir de la date de paiement des revenus, le choix sera irrévocable pour cet encaissement. Le choix d'imposition est applicable tant que des instructions différentes n'auront pas été données par le client à la Banque. Toutes nouvelles instructions seront applicables à réception par la Banque et ne sauraient avoir d'effet rétroactif.



Je (nous) déclare (déclarons) avoir pris connaissance, accepté et reçu tous les termes des présentes conditions particulières et conditions générales de la convention de compte d'instruments financiers et de services et des conditions générales de tarification (version 09/2010) ainsi que de la Politique de « Meilleure exécution ». Je (nous) habilite(ons) la Banque à administrer les instruments financiers inscrits en compte conformément aux dispositions de ladite convention. Je (nous) prends (prenons) acte de ce que l'ouverture du compte n'interviendra qu'après acceptation par la Banque de la présente demande, qui résultera de la signature, et de l'agrément des présentes par la Banque.

Fait à _____, le _____

Pour HSBC France

Paul Steel

*Directeur Adjoint du Marché des Particuliers,
et Directeur du Réseau*

Signatures

Titulaire

Co-titulaire

--	--



DEMANDE D'OUVERTURE D'UN COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS

FORMULAIRE DE CONNAISSANCE DU CLIENT

Conformément à la réglementation en vigueur, nous devons évaluer votre compétence sur les produits financiers ainsi que votre tolérance au risque. Ce questionnaire doit être impérativement complété dans son intégralité afin de pouvoir procéder à l'ouverture du compte.

▶ Titulaire 1

SITUATION FINANCIÈRE ET PATRIMONIALE

1. Quel est votre statut professionnel ?

- CDD Sans profession
 CDI Autres

2. Quel est le nom de votre employeur ?

3. Chez cet employeur depuis le :

4. Quel est votre secteur d'activité ?

5. Quelle est votre Catégorie Socio-Professionnelle ?

- Agriculteur exploitant
 Cadre du secteur privé
 Cadre supérieur du secteur privé
 Chef d'entreprise
 Commerçant, artisan, entrepreneur individuel
 Employé administratif ou commercial du secteur privé
 Employé de la fonction publique
 Enseignant, profession intellectuelle ou scientifique
 Etudiant
 Ouvrier
 Profession libérale ou assimilé
 Retraité
 Sans profession

6. Quel est votre type de logement ?

- Location Propriété privée Location HLM
 Propriétaire Logement de fonction
 Logement à usage gratuit

7. Vous logez à cette adresse depuis le :

8. Quelle est la répartition de votre patrimoine financier ?

	0 €	<15 K€	<50 K€	<100 K€	<250 K€	>250 K€
Compte(s) épargne	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Monétaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Actions	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Obligations	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Assurance-vie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres (FCPI/SCPI etc...)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

9. Quel est le montant de votre patrimoine immobilier ?

- 0 € De 200 000 € à 500 000 €
 Moins de 200 000 € De 500 000 € à 1 000 000 €
 Plus de 1 000 000 €

10. Etes-vous assujéti à l'ISF ?

- Oui Non

11. Quelle est l'origine de votre patrimoine financier ?

(plusieurs choix possibles)

- Revenus professionnels Héritage Donation
 Revenus immobiliers Gain au jeu

12. Quel est le montant de vos revenus annuels bruts ?

- Moins de 35 000 € De 55 000 € à 70 000 €
 De 35 000 € à 55 000 € Plus de 70 000 €

13. Quel est le montant de vos charges annuelles (loyers, crédits, impôts...)?

- 0 € De 15 000 € à 30 000 €
 Moins de 15 000 € De 30 000 € à 50 000 €
 Plus de 50 000 €

PROFIL INVESTISSEUR

1. Votre connaissance des marchés est :

- Faible Moyenne Bonne

2. Votre patrimoine financier est composé en majorité de : (un seul choix)

- Vous n'avez pas encore constitué de patrimoine financier
 Placements sécuritaires (monétaires, épargne bancaire de type PEL, LDD,...)
 Placements prudents (part actions < à 30%)
 Placements équilibrés (part actions comprises entre 30 et 60%)
 Placements dynamiques (part actions > à 60%)

3. Vous avez déjà passé des ordres :

	Oui	Non
Sur des trackers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Sur des warrants	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
En SRD	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

4. Vous préférez investir dans des produits à risque de perte en capital :

- Faible Modéré
 Elevé Très élevé

5. Si vous deviez placer un capital significatif sur une période de 3 ans, quel objectif de performance brute privilégieriez-vous ?

- Un gain de 10% avec un risque de perte en capital très faible
 Un gain de 15% avec un risque de perte en capital moyen
 Un gain de 25% avec un risque de perte en capital élevé
 Un gain de 40% avec un risque de perte en capital très élevé

6. Comment réagissez-vous à une forte baisse du CAC 40, 3 mois après avoir souscrit un investissement en actions :

- Vous revendez immédiatement vos titres
 Perplexe, vous demandez un supplément d'information à votre banque
 Vous acceptez une dévalorisation momentanée de votre investissement

7. Votre principale priorité est de :

- Valoriser et conserver un capital sur le court terme
 Percevoir des rentes pour augmenter vos revenus
 Constituer progressivement un capital
 Valoriser votre capital et le conserver disponible

8. Quel est votre horizon d'investissement ?

- Moins de 1 an De 1 à 3 ans De 3 à 5 ans Plus de 5 ans

9. Quel est votre connaissance des marchés suivants ?

	Faible	Moyenne	Bonne
Marché de gré à gré	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Marché étranger	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Marché des devises	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Marché des produits dérivés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

10. Vous gérez un portefeuille depuis l'année :

Date et Signature du Titulaire 1



FORMULAIRE DE CONNAISSANCE DU CLIENT

Conformément à la réglementation en vigueur, nous devons évaluer votre compétence sur les produits financiers ainsi que votre tolérance au risque. Ce questionnaire doit être impérativement complété dans son intégralité afin de pouvoir procéder à l'ouverture du compte.

► Co-Titulaire

SITUATION FINANCIÈRE ET PATRIMONIALE

1. Quel est votre statut professionnel ?

- CDD Sans profession
 CDI Autres

2. Quel est le nom de votre employeur ?

3. Chez cet employeur depuis le :

4. Quel est votre secteur d'activité ?

5. Quelle est votre Catégorie Socio-Professionnelle ?

- Agriculteur exploitant
 Cadre du secteur privé
 Cadre supérieur du secteur privé
 Chef d'entreprise
 Commerçant, artisan, entrepreneur individuel
 Employé administratif ou commercial du secteur privé
 Employé de la fonction publique
 Enseignant, profession intellectuelle ou scientifique
 Etudiant
 Ouvrier
 Profession libérale ou assimilé
 Retraité
 Sans profession

6. Quel est votre type de logement ?

- Location Propriété privée Location HLM
 Propriétaire Logement de fonction
 Logement à usage gratuit

7. Vous logez à cette adresse depuis le :

8. Quelle est la répartition de votre patrimoine financier ?

	0 €	<15 K€	<50 K€	<100 K€	<250 K€	>250 K€
Compte(s) épargne	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Monétaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Actions	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Obligations	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Assurance-vie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres (FCPI/SCPI etc...)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

9. Quel est le montant de votre patrimoine immobilier ?

- 0 € De 200 000 € à 500 000 €
 Moins de 200 000 € De 500 000 € à 1 000 000 €
 Plus de 1 000 000 €

10. Etes-vous assujéti à l'ISF ?

- Oui Non

11. Quelle est l'origine de votre patrimoine financier ? (plusieurs choix possibles)

- Revenus professionnels Héritage Donation
 Revenus immobiliers Gain au jeu

12. Quel est le montant de vos revenus annuels bruts ?

- Moins de 35 000 € De 55 000 € à 70 000 €
 De 35 000 € à 55 000 € Plus de 70 000 €

13. Quel est le montant de vos charges annuelles (loyers, crédits, impôts...)?

- 0 € De 15 000 € à 30 000 €
 Moins de 15 000 € De 30 000 € à 50 000 €
 Plus de 50 000 €

PROFIL INVESTISSEUR

1. Votre connaissance des marchés est :

- Faible Moyenne Bonne

2. Votre patrimoine financier est composé en majorité de : (un seul choix)

- Vous n'avez pas encore constitué de patrimoine financier
 Placements sécuritaires (monétaires, épargne bancaire de type PEL, LDD,...)
 Placements prudents (part actions < à 30%)
 Placements équilibrés (part actions comprises entre 30 et 60%)
 Placements dynamiques (part actions > à 60%)

3. Vous avez déjà passé des ordres :

	Oui	Non
Sur des trackers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Sur des warrants	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
En SRD	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

4. Vous préférez investir dans des produits à risque de perte en capital :

- Faible Modéré
 Elevé Très élevé

5. Si vous deviez placer un capital significatif sur une période de 3 ans, quel objectif de performance brute privilégieriez-vous ?

- Un gain de 10% avec un risque de perte en capital très faible
 Un gain de 15% avec un risque de perte en capital moyen
 Un gain de 25% avec un risque de perte en capital élevé
 Un gain de 40% avec un risque de perte en capital très élevé

6. Comment réagissez-vous à une forte baisse du CAC 40, 3 mois après avoir souscrit un investissement en actions :

- Vous revendez immédiatement vos titres
 Perplexe, vous demandez un supplément d'information à votre banque
 Vous acceptez une dévalorisation momentanée de votre investissement

7. Votre principale priorité est de :

- Valoriser et conserver un capital sur le court terme
 Percevoir des rentes pour augmenter vos revenus
 Constituer progressivement un capital
 Valoriser votre capital et le conserver disponible

8. Quel est votre horizon d'investissement ?


- Moins de 1 an De 1 à 3 ans De 3 à 5 ans Plus de 5 ans

9. Quel est votre connaissance des marchés suivants ?

	Faible	Moyenne	Bonne
Marché de gré à gré	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Marché étranger	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Marché des devises	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Marché des produits dérivés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

10. Vous gérez un portefeuille depuis l'année :

Date et Signature du Co-titulaire



PRESTATIONS SERVICE A REGLEMENT DIFFERE

SRD* : oui non

(*) Remarque : L'offre SRD est disponible sous réserve d'acceptation par la Banque, via la cellule « Titres » du Centre de Relations Clients.

RESIDENCE

Je (nous) déclare (déclarons) être :

- résident français,
- résident d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (EEE),
- résident d'un pays tiers.

CHOIX D'IMPOSITION DES PERSONNES PHYSIQUES FISCALEMENT DOMICILIEES EN FRANCE

Dans le cadre d'un compte d'instruments financiers, le régime applicable par défaut aux produits de placement à revenu fixe et aux revenus d'actions est l'imposition au **barème progressif de l'impôt sur le revenu**.

Le client a toutefois la possibilité d'**opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire** en cochant les cases ci-dessous :

Pour les **produits de placement à revenu fixe** (tels que, sauf exception, les revenus d'obligations et titres d'emprunts négociables dont le débiteur est établi dans un Etat de l'Union Européenne, inclus les revenus distribués par l'intermédiaire d'OPCVM) :

- Option pour le prélèvement forfaitaire libératoire au premier euro
- Option pour le prélèvement forfaitaire libératoire au delà de euros

Pour les **revenus d'actions** (tels que les dividendes, sous réserve de respecter certaines conditions)

- Option pour le prélèvement forfaitaire libératoire au premier euro

NB : Concernant les revenus d'actions, au regard des conséquences potentielles importantes du choix d'imposition sur la situation fiscale du Client, la Banque recommande à ce dernier de bien prendre en compte l'ensemble de sa situation financière et patrimoniale afin que ce choix soit adapté à sa situation individuelle.

(1) A partir de la date de paiement des revenus, le choix sera irrévocable pour cet encaissement. Le choix d'imposition est applicable tant que des instructions différentes n'auront pas été données par le client à la Banque. Toutes nouvelles instructions seront applicables à réception par la Banque et ne sauraient avoir d'effet rétroactif.



Je (nous) déclare (déclarons) avoir pris connaissance, accepté et reçu tous les termes des présentes conditions particulières et conditions générales de la convention de compte d'instruments financiers et de services (version 09/2010) et des conditions générales de tarification ainsi que de la Politique de « Meilleure exécution ». Je (nous) habilite(ons) la Banque à administrer les instruments financiers inscrits en compte conformément aux dispositions de ladite convention. Je (nous) prends (prenons) acte de ce que l'ouverture du compte n'interviendra qu'après acceptation par la Banque de la présente demande, qui résultera de la signature, et de l'agrément des présentes par la Banque.

Fait à _____, le _____

Pour HSBC France

Paul Steel

*Directeur Adjoint du Marché des Particuliers,
et Directeur du Réseau*

Signatures

Titulaire

Co-titulaire

La présente convention (la « Convention »), passée conformément à la réglementation de l'Autorité des Marchés Financiers, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Banque fournit au Client, en qualité de prestataire de service d'investissement, les services suivants :

- Réception-transmission d'ordres pour le compte de tiers,
- Exécution d'ordres pour le compte de tiers,
- Tenue de compte-conservation.

CHAPITRE I - OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DU COMPTE

Article 1 – Modalités d'ouverture du compte

1.1 – Compte d'instruments financiers

L'ouverture du compte d'instruments financiers se fait après signature de la présente Convention.

L'ouverture du compte d'instruments financiers se fait après signature de la présente Convention.

Cette ouverture nécessite que le Client dispose d'un compte courant espèces ouvert dans les livres de la Banque, compte dont les modalités de fonctionnement figurent dans la convention signée à cet effet. Ce compte courant sert de rattachement et enregistrera tant au débit qu'au crédit les sommes en numéraire provenant des transactions effectuées sur le compte d'instruments financiers.

Par ailleurs, dans le cadre d'une entrée en relation, la Banque se réserve le droit d'agréer la présente ouverture. Sous réserve des dispositions de l'article 2, cet agrément sera réputé acquis à l'expiration d'un délai de trois jours ouvrés à compter de la signature de la présente convention. A défaut d'agrément, la Banque en informera le Client par courrier.

Le compte d'instruments financiers peut être ouvert au nom d'une seule personne ou de plusieurs personnes selon les règles indiquées ci-dessous. La désignation du ou des titulaires est portée dans les conditions particulières de la présente convention.

Le Client pourra initier les opérations dès lors que les fonds et/ou instruments financiers nécessaires au fonctionnement respectif du compte d'instruments financiers et du compte espèces associé, y seront crédités et/ou inscrits en compte.

Tout nouveau compte d'instruments financiers qui serait ouvert par la suite par le Client auprès de la Banque sera régi par les présentes conditions, sauf stipulations spécifiques contraires (notamment si une autre convention d'instruments financiers était signée).

Par ailleurs, si la Banque et le Client conviennent que le Client pourra accéder directement aux marchés, ils concluront une convention à cet effet.

1.2 – Descriptif de la prestation

Le présent article s'applique uniquement pour les comptes d'instruments financiers ouverts à des personnes physiques pour des besoins non-professionnels.

La prestation permet la souscription en ligne notamment des actifs suivants : actions, obligations, OPCVM, trackers (ou fonds indiciaires), warrants (ou bons d'option), certificats, turbo...

Le Client peut également bénéficier de la possibilité de passer des ordres SRD sur son compte d'instruments financiers, sous réserve d'agrément par la Banque pour ce dernier service.

a. Abonnement et tarification applicable

La tarification applicable à l'ensemble des ordres passés dans le cadre de cette Convention est celle indiquée dans la plaquette des Conditions Générales de la Banque, reprise en Annexe (Les Conditions Générales de la Banque sont aussi disponibles sur le site Internet de la Banque).

Le Client choisit, pour les ordres passés / via Internet ou via le Centre de Relations Clients entre l'offre de tarification "HSBC Invest " ou l'offre de tarification "HSBC Invest Expert ".

Par ailleurs, le Client bénéficie du choix du mode de visualisation des cours Euronext (exclusivement les places de Paris, Bruxelles et Amsterdam, sous réserve d'évolutions ultérieures) entre un abonnement en temps réel (« Streaming temps réel ») ou un abonnement temps différé.

Ces choix sont indiqués dans les conditions particulières du présent contrat.

Le Client peut à tout moment, par demande écrite auprès de son agence, modifier son choix entre :

- HSBC Invest Expert ou HSBC Invest ;
- la visualisation des cours Euronext en temps réel ou en temps différé.

Ce changement deviendra effectif immédiatement, sous réserve du dénouement éventuel des opérations en cours, et sera mis en place moyennant le délai nécessaire de mise en œuvre au niveau informatique dudit changement.

En cas de changement d'abonnement, la facturation due au titre de l'ancienne option reste acquise à la Banque.

b. Option SRD

Si le client a opté pour le SRD, selon ce qui est indiqué aux conditions particulières, cette option est conclue sous réserve d'acceptation par la Cellule titres du Centre de Relations Clients de la Banque.

c. Risques liés aux instruments financiers

La Banque attire l'attention du Client sur le fait qu'une telle convention permet d'accéder à des instruments financiers qui impliquent des risques particuliers du fait de leurs spécificités ou des opérations à exécuter ou dont le prix dépend de fluctuations des marchés financiers sur lequel la Banque n'a aucune influence, et que les performances passées ne laissent pas présumer des performances futures.

Article 2 – Modalités particulières

Dans le cadre de la réglementation américaine et de la vente d'instruments financiers américains ou à des personnes de nationalité américaine ou ayant des intérêts aux Etats-Unis, la Banque est dans l'obligation de s'assurer notamment de la nationalité du Client, de son statut fiscal au regard de la réglementation américaine, de son domicile fiscal et de lui demander éventuellement la production de documents supplémentaires. Par ailleurs, la Banque doit, le cas échéant, faire signer au Client des documents spécifiques.

Si tel était le cas, le compte d'instruments financiers sera ouvert une fois l'ensemble de ces formalités abouti.

Article 3 – Résidence

Conformément à la réglementation, il appartient au Client d'indiquer, aux conditions particulières de la présente convention, sa qualité :

- de résident français,
- de résident d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (EEE),
- de résident d'un pays tiers.

Article 4 – Informations nécessaires à l'exécution de la Convention

4.1 – Informations fournies par le Client

Pour permettre à la Banque de remplir sa mission dans les conditions légales et réglementaires applicables, le Client doit fournir à la Banque :

- les informations concernant sa situation financière,
- les informations destinées à l'appréciation de sa compétence et de son expérience en matière d'investissement,
- et ses objectifs d'investissement en ce qui concerne les services objet de la présente Convention.

Aux fins de permettre à la Banque de mettre à jour le dossier du Client, celui-ci s'engage à tenir informée la Banque, sans délai, de toute modification des informations le concernant et, notamment, celles relatives à son identité, sa situation financière et fiscale (adresse, état civil, capacité, pouvoir, aptitude financière, transfert de son domicile fiscal à l'étranger, changement de nationalité, obtention d'une green card...) et à en justifier à première demande.

4.2 – Informations fournies par la Banque

Le Client reconnaît avoir reçu les informations :

- lui permettant d'apprécier les caractéristiques des opérations dont il peut demander la réalisation au titre de la présente Convention,
- concernant les risques particuliers que ces opérations peuvent comporter, notamment concernant les produits susceptibles d'être souscrits dans le cadre de la présente Convention, risques présentés en Annexe.

4.3 – Support des informations fournies

La communication d'informations peut se faire par le biais d'Internet aux conditions suivantes :

- La fourniture de cette information par ce moyen est adaptée au contexte dans lequel sont ou seront conduites les affaires entre la Banque et le Client,
- Le Client doit recevoir notification par voie électronique de l'adresse du site Internet et l'endroit sur le site Internet où il peut avoir accès à cette information,
- L'information doit être à jour,
- L'information doit être accessible de manière continue sur le site Internet pendant le laps de temps qui est raisonnablement nécessaire au client pour l'examiner.

Le Client opte expressément, par les présentes pour ce support et la Banque, dès lors que ce service sera disponible, lui notifiera par voie électronique l'adresse Internet du site et la rubrique où l'information est accessible.

4.4 – Langue de communication

La langue utilisée dans toute communication est le français. Néanmoins, si le Client ne maîtrise pas cette langue, la communication sera faite en anglais.

Article 5- Compte joint

5.1 - Généralités

Toutes les opérations quelles qu'elles soient portant sur des instruments financiers figurant au compte joint pourront être traitées indifféremment par l'un ou l'autre des co-titulaires du compte, chacun sera tenu solidairement envers la Banque de toutes les obligations et engagements découlant du compte et des opérations effectuées dans le cadre de la Convention.

En conséquence, un co-titulaire d'un compte joint recevant des instruments financiers ou des espèces qui lui sont propres (par suite d'une donation ou d'une succession) et qui souhaite en conserver seul la libre disposition doit se faire ouvrir un compte individuel distinct.

Chacun des co-titulaires peut sans l'accord des autres co-titulaires :

- mettre fin à la solidarité résultant de la Convention, le compte ne pourra alors plus

fonctionner que sur la signature conjointe de tous les co-titulaires,

- se retirer du compte joint qui se trouvera alors clôturé.

Le co-titulaire qui aurait mis fin à la solidarité ou aurait demandé son retrait restera tenu solidairement avec les co-titulaires de l'ensemble des engagements, y compris ceux découlant des opérations en cours, à la date de réception par la Banque d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiant son retrait. En cas de décès de l'un des co-titulaires, le compte continuera à fonctionner sous la signature du ou des co-titulaires survivants à défaut d'opposition écrite d'un ou plusieurs ayants droit du titulaire décédé. Toutefois le co-titulaire survivant ne peut exercer les droits extra-patrimoniaux attachés aux instruments financiers que s'il est le premier nommé ou a été spécialement désigné à cet effet. Les co-titulaires déclarent avoir parfaite connaissance des obligations incombant au survivant, ainsi qu'à la Banque, en cas de décès de l'un des co-titulaires.

5.2 – Exercice des droits extra-pécuniaires

Les co-titulaires donnent leur accord pour que le co-titulaire le premier nommé¹ dans la demande d'ouverture de compte exerce les droits extra-pécuniaires attachés aux titres figurant au compte joint (droit de participation aux assemblées, droit de vote...). En conséquence, la Banque est autorisée à indiquer à l'émetteur le nom du premier titulaire nommé comme exerçant les droits extra-pécuniaires attachés aux titres chaque fois qu'une telle indication sera nécessaire pour l'exercice des droits ou réclamée par l'émetteur et notamment pour l'inscription en compte auprès de l'émetteur des titres nominatifs. Le Client fera en sorte que les informations ainsi fournies correspondent à sa situation patrimoniale et assumera seul la responsabilité d'une telle inscription. Au cas où une immatriculation conjointe serait refusée par l'émetteur et à défaut d'instructions contraaires du Client, les titres figurant au compte joint seront inscrits chez l'émetteur au nom du premier nommé. Le Client s'engage à faire en sorte qu'une telle inscription soit conforme à sa situation patrimoniale, la Banque étant déchargée de toute responsabilité liée à un refus d'inscription par l'émetteur.

L'ensemble des documents d'information ou pouvoirs liés à la détention des titres inscrits au compte joint seront adressés au co-titulaire premier nommé au nom duquel seront établis les certificats d'immobilisation permettant l'accès aux assemblées de porteurs de titres.

Article 6 – Compte indivis

Le compte indivision fonctionnera sur les signatures conjointes de tous les co-titulaires du compte ou de leurs mandataires, les co-titulaires du compte seront tenus solidairement envers la Banque de tous les engagements contractés dans le cadre de son fonctionnement et de la Convention. Les avis concernant ce compte seront adressés, à défaut de précisions conjointes et écrites des co-titulaires, au premier nommé sur le compte.

Chacun des co-titulaires peut sans l'accord des autres co-titulaires se retirer du compte indivis qui se trouvera alors clôturé.

Article 7 – Compte usufruit-nue-propriété

Les titulaires d'un compte nue-propriété/usufruit s'engagent à n'inscrire ou faire inscrire à un tel compte que des instruments financiers ayant fait l'objet d'un démembrement du droit de propriété à titre conventionnel, légal ou judiciaire, la Banque étant déchargée de toute responsabilité quant aux conséquences de l'inscription des instruments financiers à un tel compte. Toutes opérations de gestion de portefeuille de titres effectuées sur le compte nue-propriété/usufruit peuvent être réalisées sous la seule signature de l'usufruitier. Les intérêts et dividendes attachés aux instruments financiers seront portés au crédit du compte espèces personnel ouvert par l'usufruitier auprès de la Banque. Il en est de même du produit du boni de liquidation, du remboursement ou de l'amortissement des instruments financiers, le nu-propriétaire et l'usufruitier faisant leur affaire personnelle de la restitution des sommes au nu-propriétaire à la fin de l'usufruit.

Le nu-propriétaire autorise l'usufruitier à exercer seul les droits de souscription et d'attribution gratuite attachés aux instruments financiers inscrits au compte, étant précisé que les instruments financiers obtenus par exercice de ces droits sont crédités au compte nue-propriété/usufruit, les instruments financiers ainsi obtenus appartenant au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit.

En cas de paiement du dividende en actions, sur option exercée par le nu-propriétaire, les actions en résultant sont inscrites sur le compte personnel du nu-propriétaire. En contrepartie, celui-ci autorise la Banque à débiter son compte espèces personnel d'une somme égale au prix d'émission de ces actions pour créditer cette somme sur le compte espèces personnel de l'usufruitier.

Les informations concernant le compte nue-propriété/usufruit seront adressées selon le cas au nu-propriétaire ou à l'usufruitier.

Le droit de vote attaché aux actions inscrites en compte sera exercé par l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et par le nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

L'usufruitier autorise la Banque à débiter son compte espèces personnel de l'ensemble des charges liées au fonctionnement du compte. La clôture du compte espèces nue-propriété/usufruit entraînera clôture du compte d'instruments financiers.

Article 8 – Compte de mineurs ou de majeurs protégés

Les comptes ouverts au nom de mineurs ou majeurs protégés fonctionneront sous la signature des administrateurs, mandataires, tuteurs ou subrogés tuteurs désignés dans les conditions prévues par la réglementation et après autorisation, le cas échéant,

des autorités judiciaires compétentes pour les opérations soumises à autorisation.

Le ou les personnes habilitées à faire fonctionner le compte au jour de la signature de la présente convention sont désignées aux conditions particulières.

Article 9 - Procuration

Le Client peut désigner un ou plusieurs mandataires qui feront fonctionner le compte d'instruments financiers. Si un ou des mandataires sont désignés lors de la conclusion de la présente convention, son ou leur identité figure aux conditions particulières de la présente convention

Quel que soit le moment où le Client choisit de donner une procuration à un tiers, celle-ci se fait par la signature d'un contrat selon le modèle type établi par la Banque, copie par la Banque de la pièce d'identité du ou des mandataires et dépôt de leur signature.

Si le Client est titulaire d'une convention Banque à distance, il peut désigner un ou plusieurs mandataires selon les règles applicables aux services de Banque à distance.

Article 10 – Compétences - Analyse - Informations

En conformité avec la réglementation en vigueur, au vu des informations que le Client communique à la Banque, celle-ci procède à l'analyse de l'expérience du Client et de sa connaissance en matière d'investissement en relation avec les produits et services offerts dans le cadre de la présente Convention.

Compte-tenu de cette analyse, pour chaque opération que le Client entendra réaliser, la Banque fournira au Client les informations nécessaires à l'appréciation des caractéristiques de l'opération envisagée et des risques particuliers que l'opération est susceptible de comporter.

Au regard de la catégorie dans laquelle le Client est classé, une lettre lui sera adressée pour l'informer sur sa qualité de client non professionnel, de professionnel ou de contrepartie éligible, sur les conséquences de cette classification ainsi que sur la possibilité de changement de catégorie.

La Banque ne peut que recommander au Client de s'informer des conditions de fonctionnement et des mécanismes des marchés sur lesquels ses ordres seront exécutés et notamment des risques inhérents aux opérations exécutées sur ces marchés tenant en particulier à leur caractère spéculatif ou à leur manque éventuel de liquidité. Sans préjudice des dispositions ci-dessous relatives à l'obligation de mise en garde pour les ordres portant sur des instruments financiers complexes et en l'absence de sollicitation préalable de la Banque, l'intervention de celle-ci dans la réception, la transmission et l'exécution des ordres n'impliquera aucune appréciation de sa part sur leur opportunité ou le caractère approprié de l'opération, ce à quoi la Banque n'est pas tenue et ce qui relèvera de la responsabilité exclusive du Client.

Toutefois, lorsque le Client souhaitera réaliser une opération sur instruments financiers avec laquelle il n'est pas familiarisé ou dont il apprécie mal le risque, il lui appartiendra, préalablement à la passation de l'ordre, de demander à la Banque tout complément d'information et, le cas échéant, tout document utile.

Article 11 – Le compte d'instruments financiers

Les instruments financiers comprennent :

- Les titres financiers :
 - les titres de capital émis par les sociétés par actions (actions et de façon générale les titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote),
 - les titres de créances (obligations et valeurs assimilées, titres de créances négociables, warrants financiers), à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse,
 - les parts ou actions d'organismes de placement collectif.
- Les contrats financiers, également dénommés « instruments financiers à terme » : contrats financiers à terme sur taux d'intérêts, contrats d'échange, contrat d'options sur instruments financiers.

Le compte d'instruments financiers enregistre les opérations sur ces instruments financiers, consécutives à une transaction ou à un ensemble de transactions réalisées par l'intermédiaire de la Banque.

Article 12 – Opérations sur le compte d'instruments financiers

12.1 - Inscription en compte

Le Client peut demander l'inscription à son compte de tout instrument financier susceptible de faire l'objet d'une telle inscription en application d'une réglementation française ou étrangère, sous réserve des restrictions apportées ci-après.

La Banque se réserve la possibilité de refuser l'inscription en compte d'instruments financiers émis et conservés à l'étranger.

Les instruments financiers inscrits en compte pourront revêtir la forme nominative administrée ou au porteur ou, sur demande du Client, toute autre forme (sous réserve de l'acceptation par la Banque et compatible avec les lois et règlements en vigueur).

La transmission des instruments financiers dématérialisés s'effectue par virement de compte à compte.

12.2 – Règles particulières à l'inscription en compte

S'agissant des instruments financiers :

- non régis par la réglementation française, et / ou,
 - non admis aux opérations d'un dépositaire central et faisant l'objet d'une inscription directe dans les comptes de l'émetteur,
- la Banque attire l'attention du Client sur les risques liés :

¹ Par dérogation à la règle précitée du premier nommé, les titulaires pourront désigner irrévocablement un autre titulaire du compte pour exercer les droits extra-pécuniaires attachés aux titres inscrits en compte.

- à la mauvaise exécution, par l'émetteur, des instructions portant sur ces instruments,
- aux difficultés de reconnaissance des droits du Client dont la Banque ne pourra être tenue responsable de même que pour des erreurs de valorisation concernant ces instruments financiers, notamment lorsque ces valorisations sont communiquées à la Banque par des fournisseurs externes.

12.3 – Conservation des instruments financiers – Recours à des tiers

La Banque peut recourir à tout mandataire ou intermédiaire de son choix pour assurer tout ou partie de la conservation des instruments financiers tant en France qu'à l'étranger. Le Client autorise la Banque à faire connaître au conservateur, à sa demande, le nom du Client, sa nationalité, son année de naissance et son adresse pour l'exercice de cette mission de conservateur.

La Banque informe le Client qu'elle reste responsable à son égard.

12.4 – Relevé

La Banque peut faire apparaître sur le relevé de compte d'instruments financiers, sous une rubrique spécifique, les autres biens mobiliers déposés auprès d'elle par le Client qui seront régis par les dispositions des articles 1915 et suivants du Code civil, articles relatifs au dépôt.

12.5 – Exécution et inscription en compte

La Banque attire l'attention du Client sur le fait que la transmission de l'ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de cette exécution.

- la date d'inscription en compte coïncide avec la date de dénouement effectif de l'opération soit, sauf suspens ou exception, trois jours de négociation après l'exécution de l'ordre.
- l'enregistrement comptable de la négociation au compte de l'acheteur et du vendeur est effectué dès connaissance de la transaction. Toutefois cette écriture ne vaudra inscription en compte qu'à la date de dénouement de l'opération. En cas d'absence de dénouement, l'opération est contrepassée.
- l'acheteur pourra effectuer des actes de disposition sur les instruments financiers acquis à partir du dénouement effectif de la négociation.

Article 13 – Instruments financiers nominatifs – Mandat d'administration

Les ordres relatifs aux instruments financiers administrés ne pourront être donnés qu'à la Banque, par le Client ou son (ses) mandataire(s), conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Le Client donne mandat à la Banque, ce que celle-ci accepte, aux fins d'administrer les instruments financiers nominatifs inscrits en compte chez l'émetteur et reproduits sur le compte ouvert dans les livres de la Banque. En vertu de ce mandat, la Banque accomplira tous les actes d'administration pour le compte du Client et notamment l'encaissement des produits.

En revanche, les actes de disposition, notamment l'exercice des droits aux augmentations de capital, les règlements titres ou espèces, seront effectués sur instructions du Client. Néanmoins, et dans l'intérêt du Client, la Banque pourra se prévaloir de l'acceptation tacite du mandant, pour certaines opérations, conformément aux usages en vigueur.

Le mandat d'administration peut être dénoncé à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et ce, sans préavis, si la dénonciation est à l'initiative du Client ou moyennant un préavis de 15 jours si la dénonciation est à l'initiative de la Banque. Cette dénonciation entraîne la clôture du compte d'instruments financiers et la résiliation de la présente Convention, immédiatement si la dénonciation est du fait du Client, ou à l'issue du délai de préavis précité, si la dénonciation intervient à l'initiative de la Banque.

Article 14 – Disponibilité des instruments financiers

Le Client peut disposer à tout moment de ses instruments financiers sous réserve des cas d'indisponibilité contractuels, judiciaires ou légaux dont ils feraient l'objet et des règles de couverture exposées ci-dessous.

La Banque s'interdit d'enregistrer sur le compte du Client des opérations qui ne seraient pas conformes à ses instructions.

Les instruments financiers que la Banque détient en conservation seront utilisés dans le respect des règles et usages de place relatifs à la sécurité des instruments financiers et à leur livraison et notamment des règles de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et du Comité Consultatif de la Législation et de la Réglementation Financières (CCLRF).

Article 15 – Garanties**15.1 - Fonds de garantie des instruments financiers**

Le Client reconnaît avoir été informé de l'existence d'un système de garantie des instruments financiers, dont le mécanisme est décrit en Annexe.

15.2 – Garantie offerte par la Chambre de compensation

Une chambre de compensation est un organisme chargé d'assurer la compensation des soldes entre banques.

Par exemple, la Chambre de compensation LCH.Clearnet SA est la chambre de compensation et contrepartie centrale unique pour les marchés Euronext Paris, Bruxelles, Amsterdam et Lisbonne.

La garantie fournie par LCH.Clearnet SA inclut le paiement, mais aussi la livraison des instruments financiers au cas où le vendeur serait défaillant.

Ainsi, la Chambre de compensation assure l'enregistrement des transactions et garantit à ses adhérents la bonne fin des opérations, dès lors qu'elle les prend en compte.

Article 16 – Encaissement des fruits et produits

Les fruits et produits que la Banque encaisse pour le Client sur les instruments financiers figurant au compte du Client seront crédités selon leur nature au compte courant espèces ou au compte d'instruments financiers dès réception par la Banque des sommes ou produits correspondants.

Article 17 – Opérations sur devises

Pour les opérations donnant lieu à des règlements en devises, le compte courant espèces attaché au compte d'instruments financiers sera débité ou crédité de la contre-valeur en euros du montant de l'opération réalisée et des frais et commissions y afférents, par application du taux que la Banque pratique sur la devise concernée.

Article 18 – Imprimé Fiscal Unique (IFU)

La Banque adressera au Client, annuellement, pour les opérations réalisées sur le présent compte d'instruments financiers, et sur tout compte ouvert auprès de la Banque, l'Imprimé Fiscal Unique (IFU) prévu par la réglementation en vigueur en fonction des éléments que le Client aura communiqués.

Ce document comprend les informations nécessaires à la déclaration de revenus, tels que notamment le montant des cessions effectuées dans l'année et les revenus de capitaux mobiliers encaissés (dividendes, intérêts...).

Conformément à la réglementation en vigueur, un double est adressé à l'Administration Fiscale.

CHAPITRE II – PASSATION - RECEPTION - EXECUTION DES ORDRES**Article 19 – Respect des règles relatives aux marchés**

Le Client s'engage à respecter les obligations et dispositions réglementaires applicables aux marchés sur lesquels les ordres sont exécutés et notamment la réglementation de Nyse Euronext. La passation des ordres sera effectuée conformément aux usages et aux dispositions de ces règlements et de la présente Convention. La Banque pourra refuser tout ordre qui ne serait pas conforme aux usages et règlements en vigueur sur les marchés sur lesquels il est exécuté ou qui pourrait être exécuté sur un marché étranger sur lequel le Client n'intervient pas habituellement. Les règlements de capitaux et les livraisons d'instruments financiers seront effectués selon les règlements et usages en vigueur sur les marchés sur lesquels les instruments financiers seront souscrits ou négociés. La Banque pourra agir comme transmetteur d'ordres ou comme contrepartie à l'occasion des opérations sur instruments financiers réalisées par le Client.

Sont exclues de la présente Convention, toutes les opérations sur contrats financiers, qu'ils soient à terme ferme ou optionnels, traitées en France ou à l'étranger sur des marchés de gré à gré, organisés ou réglementés tels que les swaps, FRA, options, etc. Le Client sera informé des autres opérations qu'il pourra être autorisé à réaliser et qui pourront être effectuées, éventuellement après signature d'un avenant à la présente Convention.

Article 20 - Modalités de passation des ordres

Le Client peut transmettre ses ordres par tous moyens que la Banque accepte, sachant que la Banque pourra, à tout moment, exiger de la part du Client une confirmation dudit ordre.

Les moyens de passation d'ordre que la Banque accepte sont :

- l'écrit (courrier postal),
- la télécopie,
- le téléphone (sous réserve d'authentification), via le Centre Relations Clients,
- Internet.

Les modalités de preuve des ordres passés par téléphone, Internet ou télécopie sont précisées aux dispositions de l'article intitulé « Preuve des ordres passés par téléphone, Internet ou télécopie » ci-dessous.

Lorsqu'une confirmation écrite est requise aux termes de la présente Convention ou adressée volontairement par le Client, elle rappelle les caractéristiques complètes de chaque ordre passé conformément à ce qui est indiqué à l'article « Le contenu des ordres » ci-dessous.

La responsabilité de la Banque ne peut être recherchée si le Client ne lui adresse pas une confirmation écrite alors que celle-ci est prévue dans la présente Convention.

Article 21 – Le contenu des ordres

Lorsque le Client passe un ordre, il doit préciser :

- le sens de l'opération : achat ou vente,
- la désignation ou les caractéristiques de l'instrument financier,
- la quantité,
- le type d'ordre selon ce qui est indiqué en Annexe,
- la modalité d'exécution : au comptant ou avec service de règlement différé,
- le marché de cotation concerné,
- et de façon générale, toutes les précisions nécessaires à la transmission de l'ordre sur le marché.

Les types d'ordres acceptés par la Banque sont précisés en Annexe.

Sur la Bourse de Paris les ordres sont libellés et exécutés conformément aux dispositions des réglementations de l'Autorité des Marchés Financiers et de NYSE Euronext.

Article 22 – La validité des ordres

Les règles de validité des ordres sont le cas échéant précisées en Annexe.

A l'échéance de sa validité, l'ordre est éliminé automatiquement du système de négociation.

La Banque pourra, sans contestation possible, refuser les ordres qui lui sembleraient incompatibles avec les conditions du marché, conformément à son obligation légale d'agir dans le respect de l'intégrité du marché.

Le Client peut annuler l'ordre ou en modifier ses caractéristiques avant son exécution. Ces nouvelles instructions seront prises en compte :

- dans la mesure où la Banque les aura reçues dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution des ordres,
- et si l'ordre n'a pas été exécuté. Si l'ordre n'a été exécuté que partiellement, les nouvelles instructions vaudront pour la partie de l'ordre non exécuté.

Article 23 – L'exécution des ordres

23.1 – Modalités d'exécution des ordres

Il est rappelé au Client que la transmission de l'ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de cette exécution.

L'exécution des ordres sera assurée en fonction des possibilités résultant des ordres en place sur le marché.

Les ordres du Client seront exécutés par l'intermédiaire habilité que la Banque aura choisi.

23.2 – Ordre portant sur un instrument financier complexe et mise en garde

Dans le cas où le Client transmettrait un ordre portant sur un instrument financier complexe ne correspondant pas au profil d'investisseur que la Banque a défini au vu des connaissances et de l'expérience du Client, la réglementation lui fait obligation, avant de fournir le service au Client, de le mettre en garde sur les risques inhérents à l'investissement souhaité.

Pour les ordres transmis par Internet ou par téléphone, la Banque remplira cette obligation, et ce, directement par insertion d'un message sur le site sécurisé au moment du passage de l'ordre. Le Client pourra alors immédiatement décider d'abandonner son ordre ou le confirmer. Dans ce dernier cas, l'ordre que le Client a passé sera transmis pour exécution.

Pour les ordres transmis par télécopie, la Banque fera ses meilleurs efforts pour contacter le Client aux fins de remplir son obligation de mise en garde, et ce, par tous moyens : téléphone, courrier, télécopie ou courriel...

Si le Client confirme son ordre après délivrance du message de mise en garde de la Banque, ce dernier sera transmis pour exécution. A défaut de confirmation par le Client de son ordre ou en l'absence de contre-ordre du Client dans un délai de 24 heures après délivrance ou tentative de délivrance de cette mise en garde, l'ordre que le Client a passé sera transmis pour exécution.

La preuve de ce contact résultera, selon le mode utilisé, de la copie de l'écran délivrant le message de mise en garde et de la confirmation par le Client dudit ordre, du registre tenu par la Banque à cet effet et consignait l'appel ou la tentative d'appel téléphonique, du double du courrier envoyé, de la copie du courriel ou télécopie.

23.3 – Difficultés d'exécution

La Banque tiendra le Client informé des éventuelles difficultés de transmission et d'exécution d'ordre dès qu'elle en aura eu connaissance.

La Banque attire plus particulièrement l'attention du Client sur le fait que les délais d'exécution des ordres peuvent être plus ou moins longs selon le moyen de passation que le Client utilise ou le marché concerné.

Par ailleurs, l'exécution de tout ou partie des ordres dont le Client demande la passation peut être rendue impossible en raison de la situation du marché concerné ou, pour les marchés de la Bourse de Paris, si l'ordre est supérieur à 250.000 euros.

Au cas où la transmission d'ordre n'a pu être menée à bien, la Banque fera ses meilleurs efforts pour contacter le Client aux fins de l'en informer, et ce, par courrier, télécopie, téléphone ou courriel.

La preuve de ce contact résultera, selon le mode utilisé, du double du courrier envoyé, de la copie du courriel ou de la télécopie, ou du registre tenu par la Banque à cet effet et consignait l'appel ou la tentative d'appel téléphonique.

La Banque informe le Client de la présence d'une heure limite pour l'exécution de tout ordre sur OPCVM. Lorsque le Client souhaite passer un ordre de souscription ou de rachat d'un OPCVM, la Banque invite le Client, préalablement à la passation de l'ordre, à lui demander tout complément d'information.

En tout état de cause, la responsabilité de la Banque ne peut être engagée tant que celle-ci n'a pas pris en charge l'ordre dans les conditions prévues dans la présente Convention.

Article 24 - Politique de « Meilleure exécution » (best execution)

La Banque s'engage à exécuter les ordres que le Client passe conformément à sa politique d'exécution ; cette politique est remise au Client qui l'accepte. Elle est également disponible sur le site Internet de la Banque ainsi que dans les agences de la Banque sur simple demande.

La politique d'exécution est susceptible de modification, notamment pour tenir compte des évolutions législatives ou réglementaires.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Banque procédera à un réexamen : une fois par an,

ou dans le cas où une modification substantielle se produirait et viendrait à affecter la capacité de la Banque à continuer d'obtenir avec régularité le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres du Client.

En cas de modification de la politique de « Meilleure exécution », le Client en sera informé par tous moyens, notamment par le biais de ses relevés de compte et par la mise à jour de cette politique sur les supports ci-dessus visés.

Article 25 – Conflit d'intérêts

Dans un but de protection des investisseurs, la Banque a adopté une politique en matière de conflits d'intérêts tels que définis par le Règlement général de l'AMF. A cette fin, la Banque applique et maintient des dispositions organisationnelles et administratives efficaces en vue de prendre toutes les mesures raisonnables destinées à prévenir les conflits d'intérêts pouvant être préjudiciables aux intérêts de ses clients.

Si ces dispositions ne suffisaient pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du Client sera évité, la Banque informera clairement le Client, au préalable, de la nature générale et/ou de la source de ces conflits d'intérêts.

La synthèse de cette politique de conflit d'intérêts se trouve sur le site Internet de la Banque. Si le Client le souhaite, la Banque lui remettra, à tout moment, le document complet de sa politique relative aux conflits d'intérêts.

Par ailleurs, en cas de modifications, celles-ci seront portées à la connaissance du Client par la mise à jour de la documentation de la Banque, notamment sur le site Internet susvisé.

CHAPITRE III – COUVERTURES ET GARANTIES

Article 26 - Les modalités de couverture et de garanties

La réglementation en vigueur impose la constitution d'une couverture pour tout donneur d'ordres réalisant des opérations sur les marchés réglementés. Le Client s'engage notamment à respecter les règles de garanties et de couvertures minimales suivantes :

- Couvertures sur les marchés au comptant :
 - Pour un ordre d'achat, la provision espèces doit être préalable et disponible à la passation de l'ordre ;
 - Pour un ordre de vente, la provision d'instruments financiers doit être préalable et disponible à la passation de l'ordre.
- Pour les ordres stipulés à règlement/livraison différés (OSRD), la couverture est calculée en pourcentage des positions prises ; son montant varie selon sa composition et le levier qui est autorisé par la Banque :
 - Pour un levier SRD de niveau 3
 - espèces placées sur le compte SRD : 33 %
 - OPCVM monétaires : 35 %
 - actions françaises et étrangères : 45 %
 - obligations françaises et internationales cotées : 35 %
 - OPCVM obligataires : 35 %
 - OPCVM actions : 45 %
 - Pour un levier SRD de niveau 4
 - espèces placées sur le compte SRD : 25 %
 - OPCVM monétaires : 30 %
 - actions françaises et étrangères : 40 %
 - obligations françaises et internationales cotées : 30 %
 - OPCVM obligataires : 30 %
 - OPCVM actions : 40 %
 - Pour un levier SRD de niveau 5
 - espèces placées sur le compte SRD : 20 %
 - OPCVM monétaires : 25 %
 - actions françaises et étrangères : 40 %
 - obligations françaises et internationales cotées : 25 %
 - OPCVM obligataires : 25 %
 - OPCVM actions : 40 %

Toutefois, la Banque se réserve le droit de ne pas intégrer dans la couverture certains OPCVM.

Pour tout ordre, le Client s'engage à constituer et/ou à maintenir constamment une couverture globale suffisante pour satisfaire aux règles de garanties et couverture précitées selon les conditions suivantes.

A la couverture de ses engagements résultant de ses ordres à règlement / livraison différés, sont affectées :

- la totalité des instruments financiers inscrits sur le compte faisant l'objet de la présente Convention et ne faisant pas l'objet d'une affectation spéciale ou d'une indisponibilité quelconque, à l'exception de certains types d'instruments financiers (warrants, bons, droits, CVG... et d'une manière générale, tout titre donnant accès à des titres de capital ou à des titres de créances), étant précisé que les positions à l'achat sur un instrument financier déterminé ne peuvent pas être couvertes par le même instrument financier,
- et/ou la totalité du solde espèces créditeur d'un compte espèces spécial et non productifs d'intérêts intitulé « compte de couverture SRD » qui fonctionnera selon les conditions suivantes :
 - Ce compte de couverture SRD sera crédité du montant des versements que le Client effectuera et débité du montant des retraits que le Client

réalisera. Le dernier jour du mois, le résultat de la liquidation sera porté, selon le cas, au débit ou au crédit du compte courant.

- Ce compte de couverture SRD ne doit à aucun moment présenter un solde débiteur. Aucun moyen de paiement n'est délivré, aucune domiciliation de paiement n'est acceptée et aucun chèque, virement ou transfert n'est accepté à l'exception des virements/prélèvements internes.
- La Banque pourra à tout moment exiger la remise d'une couverture totale en espèces sur le compte de couverture SRD ou en instruments financiers et refuser d'exécuter un ordre qui dépasserait le montant de la couverture réclamée ou dont la couverture ne serait pas assurée, conformément aux stipulations du présent article.

Le Client n'a pas la possibilité d'ordonner un virement/transfert du compte SRD ou d'instruments financiers inscrits sur le compte faisant l'objet de la présente Convention vers un autre compte ouvert dans les livres de la Banque ou dans les livres d'un autre établissement, que dans la mesure où la couverture des engagements du Client est maintenue.

Article 27 – Défaut de couverture, liquidation des engagements

Au cas où la couverture des engagements du Client s'avèrerait insuffisante et à défaut pour le Client d'avoir reconstitué sa couverture dans le délai d'un jour de bourse à compter de la demande que la Banque présenterait, il pourra être procédé à la liquidation des engagements du Client.

En conséquence, et à défaut de constitution de la couverture, la Banque pourra procéder, sans mise en demeure préalable au rachat des instruments financiers vendus et non livrés ou à la vente des instruments financiers achetés et non payés, aux frais et risques du Client, le compte courant étant débité des sommes correspondantes. De plus, les instruments financiers conservés sur le compte du Client pourront être vendus sans préavis afin de solder les positions débitrices, l'ensemble des instruments financiers inscrits sur le compte objet de la présente Convention, et l'ensemble des espèces du compte de couverture SRD étant affecté par anticipation au règlement des créances issues de l'exécution de la Convention ou de celles s'y rattachant.

En outre, si, à l'issue de ces opérations, le compte courant du Client présentait un solde débiteur, le Client autorise la Banque à prélever, sur tous comptes ouverts dans les livres de la Banque et ne faisant pas l'objet d'une affectation spéciale ou d'une indisponibilité quelconque dont la Banque aurait connaissance, les sommes permettant d'apurer ledit solde.

En cas de liquidation des engagements du Client, celui-ci accepte que son compte courant soit débité de l'ensemble des frais résultant de la liquidation.

En cas de défaillance de la part du Client, il pourra être fait application des dispositions de l'article L. 431-3 du Code monétaire et financier qui prévoit notamment que, lorsqu'un intermédiaire teneur de compte ou conservateur procède au dénouement d'une opération, par livraison d'instruments financiers contre règlement d'espèces, en se substituant à son client défaillant, il peut se prévaloir des stipulations du présent article : il acquiert alors la pleine propriété des instruments financiers ou des espèces reçus de la contrepartie.

La simple inscription sur le compte du Client d'une position débitrice liée à une opération réalisée dans le cadre du présent contrat ne pourra valoir autorisation de découvert tacite.

CHAPITRE IV - STIPULATIONS GENERALES

Article 28 : Preuve des ordres passés par téléphone, Internet ou télécopie

28-1 - Ordre passé par téléphone

Pour la sécurité du Client, les ordres ne peuvent être transmis par téléphone que dans le cas où il est fait usage d'un moyen d'authentification du Client.

La Banque attire l'attention du Client sur le fait qu'elle est susceptible d'enregistrer les ordres transmis par téléphone au centre d'appel avec utilisation d'un identifiant, ainsi que les conversations téléphoniques et les numéros appelants. Ces enregistrements sont conservés pendant une durée de 5 ans. Ils serviront de preuve, notamment en cas de litige, ce que le Client accepte expressément.

28-2 - Ordre passé par Internet

La passation des ordres par un moyen de télécommunication nécessitant l'usage d'un moyen d'authentification du Client (Internet etc.) sera régie par la Convention et les règles applicables aux services de Banque à Distance, si le Client a souscrit ce contrat, étant précisé que :

- Le Client est responsable de la conservation et de l'utilisation des moyens (notamment de ses codes confidentiels) permettant son authentification et la passation d'ordre. Ainsi, tout ordre transmis à la Banque est présumé de manière irréfragable donné par le Client, sans que celui-ci puisse invoquer à l'encontre de la Banque une utilisation abusive de la part de tiers.

- Lorsque l'ordre est transmis par Internet, la Banque présente un récapitulatif de cet ordre pour confirmation. La Banque horodate l'ordre dès réception de cette confirmation. L'horodatage matérialise la prise en charge par la Banque de l'ordre. Cette prise en charge donne en outre lieu à l'émission d'un accusé de réception dont la date et l'heure feront foi.

Après confirmation de l'accord du Client et après la confirmation de la prise en charge de l'ordre qui aura été adressée par la Banque, celle-ci assume la responsabilité de la bonne exécution de l'ordre.

- La Banque attire l'attention du Client sur la possibilité de délais, dont la durée est

imprévisible, entre le moment où le Client émet un ordre et celui auquel la Banque le reçoit. La responsabilité de la Banque ne peut être engagée en cas de différend entre le Client et son opérateur de télécommunication ou tout autre opérateur ou intermédiaire, ou en cas de dysfonctionnement de l'ordinateur ou du mode d'accès qui appartient au Client ou qu'il utilise ou du réseau Internet et des accès à ce réseau.

- En cas de dysfonctionnement du système de réception d'ordres, la Banque fera les meilleurs efforts pour informer les utilisateurs de la nature et de la durée prévisible du dysfonctionnement, et cela par tout moyen que la Banque jugera adéquat. En cas de dysfonctionnement prolongé, le Client pourra passer ses ordres par téléphone ou par écrit, selon ce qui est indiqué ci-dessus.

- La preuve des ordres passés par Internet s'effectue au moyen du récapitulatif de transactions établi et généré automatiquement par les systèmes informatiques de la Banque.

Par ailleurs, l'utilisation de canaux à distance (notamment Internet) entraîne l'attribution d'un numéro de transaction. Le Client doit conserver ce numéro de transaction pour toute demande de renseignement concernant la transaction ou pour toute contestation.

28-3 - Ordre passé par télécopie

Il est expressément convenu que la technique de transmission d'ordre par télécopie étant le choix du Client, celui-ci se déclare conscient des risques inhérents à ce mode opératoire.

La Banque, qui aura régulièrement exécuté des ordres dûment revêtus d'une signature ayant une apparence conforme au spécimen déposé par le Client, sera valablement libérée par l'exécution de ces ordres.

Le Client devra supporter intégralement tous les risques inhérents et fera son affaire de toutes opérations ainsi exécutées, même si celles-ci résultaient d'une utilisation abusive ou frauduleuse de ce mode de transmission, notamment dans le cas d'une falsification ou d'un montage indécidable pour la Banque, ou d'une déficience technique ayant altéré le contenu du message. La responsabilité de la Banque ne saurait être engagée que dans le cas d'une mauvaise exécution d'un ordre clair et complet.

La Banque se réserve le droit de différer l'exécution de l'ordre, notamment en cas de doute sur la qualité de l'ordre transmis (qualité du message, du donneur d'ordre,...). Dans ce cas, la Banque pourra effectuer tout contrôle de régularité des ordres reçus, au moyen d'un contre-appel ou autrement et demander que l'ordre soit à nouveau formulé. Dans cette hypothèse, la Banque ne sera en aucun cas tenu pour responsable des retards d'exécution qu'occasionneraient ces vérifications et le Client déclare prendre entièrement à sa charge toutes les conséquences qui pourraient en résulter.

Le Client ne pourra rechercher la responsabilité de la Banque dans l'hypothèse où elle n'effectuerait pas ces contrôles, ceux-ci n'étant pour elle qu'une faculté.

La télécopie reçue par la Banque ou la photocopie qui pourra en être faite en tant que de besoin par la Banque, fera foi entre les parties. De même, seules les dates et heures de réception du message, indiquées par le poste récepteur feront foi, et non celles indiquées sur le poste émetteur.

Article 29 – Tarification – frais

29-1 - Tarification - Frais

Chaque ordre ou fraction d'ordre exécuté donne lieu au paiement d'une commission telle que mentionnée dans les conditions générales de tarification ainsi que des taxes mises à la charge du Client.

Après chaque ordre d'achat ou de vente, des frais sont prélevés. Les droits de garde sont prélevés deux fois par an.

La facturation des services que la Banque fournit, établie selon les conditions générales de tarification, est prélevée directement sur le compte courant du Client ce que celui-ci accepte.

La tarification et le mode de rémunération relatifs aux services que la Banque fournit sont indiqués en Annexe et font partie intégrante de la présente Convention.

Les modifications des conditions générales de tarification seront portées à la connaissance du Client un mois calendaire avant leur prise d'effet par la modification de la plaquette de ces conditions générales ou par une information préalable et écrite, sur un quelconque support et portée à la connaissance du Client par tout moyen. L'acceptation de la modification qu'il s'agisse de la révision des tarifs ou de l'instauration d'une nouvelle facturation résultera de la poursuite de la relation dans le cadre de la présente convention.

La Banque peut être amenée à recevoir des rémunérations ou commissions des fournisseurs de produits financiers en sa qualité de placeur d'instruments financiers. Les montants des rémunérations ou commissions versées varient selon la nature et les caractéristiques de l'instrument financier concerné et sont déterminés sur la base du montant nominal.

Article 29 – Information sur les opérations

29-1 - Demande d'information

A tout moment et sur demande du Client, la Banque l'informe de l'état de l'exécution de son ordre.

Si les ordres sont passés via Internet, le Client a la possibilité, en se connectant à la rubrique « Carnet d'ordres », de connaître l'état de l'exécution de son ordre. Les différentes mentions sont les suivantes :

EC : Ordre en cours
EX : Ordre exécuté
ATA : Demande d'annulation en cours
ANU : Ordre annulé
TOM : Ordre tombé
REJ : Ordre en anomalie
EXP : Ordre partiellement exécuté. Remarque : lorsqu'un ordre est partiellement exécuté, cette exécution est susceptible de ne pas apparaître en temps réel sur Internet, elle n'apparaît que le lendemain de l'exécution ou si le Client annule ses instructions sur Internet.
EXT : Ordre BAD
RLC : Règlement/Livraison en cours
RLA : Règlement/Livraison en attente

29-2 - Avis d'opéré

L'exécution des ordres fera l'objet d'un avis d'opéré que la Banque adressera au Client, sauf incident technique ou cas de force majeure, par courrier dès que possible et en tout état de cause dans le délai de 24 heures ouvrables suivant le moment où la Banque a été informée des conditions d'exécution de l'ordre

Cet avis mentionnera notamment :

- l'identification de la Banque,
- la dénomination du Client ou toute autre désignation le concernant (numéro de compte, par exemple),
- la journée de négociation,
- l'heure de négociation,
- le type d'ordre,
- l'identification du lieu d'exécution,
- l'identification de l'instrument financier,
- la nature de l'ordre s'il ne s'agit pas d'un ordre d'achat ou de vente,
- le volume,
- le prix unitaire,
- si l'ordre est exécuté par tranches, la Banque pourra informer le Client du prix de chaque tranche ou du prix moyen. Si la Banque informe le Client du prix moyen, le prix par tranches peut lui être communiqué, sur sa demande,
- le prix total,
- le montant total des commissions et frais facturés et si le Client le demande, la Banque pourra lui fournir une ventilation par postes,
- la mention, le cas échéant, que la contrepartie du client était le prestataire de services d'investissement lui-même, ou une personne quelconque membre du même groupe, ou un autre client du prestataire de services d'investissement, à moins que l'ordre n'ait été exécuté par l'intermédiaire d'un système de négociation facilitant la négociation anonyme.

Compte tenu des délais d'acheminement de l'avis d'opéré, s'il était adressé par courrier, celui-ci devrait en principe parvenir au Client dans un délai de deux jours ouvrables en France suivant le moment où la Banque est informée des conditions d'exécution de l'ordre. Le Client est donc invité à contacter la Banque en l'absence de réception d'un avis d'opéré dans un délai de trois jours ouvrables consécutifs. La Banque adressera alors au Client un autre avis d'opéré

29-3 - Relevé annuel

Le Client recevra un relevé de compte d'instruments financiers annuel indiquant le nombre d'instruments financiers inscrits en compte et leur valorisation dès lors que celle-ci est régulièrement diffusée par les fournisseurs officiels d'informations financières.

Le Client sera informé, par simple avis, des opérations sur titres (OST) afin de lui permettre, chaque fois que son concours sera exigé, d'exercer les droits attachés aux instruments financiers inscrits en compte. L'information communiquée sera limitée aux événements affectant les droits attachés aux instruments financiers à l'exclusion des événements pouvant affecter la vie de la société. Ces informations seront portées à la connaissance du Client dans la mesure où la Banque aura eu connaissance de tels événements.

29-4 - Contestations

Les contestations qui peuvent être formulées par le Client dans le cadre du présent article doivent parvenir à la Banque dans les 48 heures de la réception de l'information qui a été donnée au Client. Elles doivent être formulées par écrit postal et doivent être motivées. En cas de contestation, et sans préjuger de sa validité, la Banque pourra liquider la position du Client par l'exécution d'un ordre de sens contraire à celui faisant l'objet de la contestation. Si la contestation se révèle non fondée, cette liquidation est réalisée aux frais et dépens du Client.

Article 30 – Support concernant les informations transmises

L'ensemble des informations que la Banque transmet et notamment les avis d'opéré, le relevé annuel ou l'IFU de même que les informations relatives aux produits ou encore les modifications de la présente Convention, sans que cette liste soit limitative, sont transmis, en français, soit :

- par courrier postal,
- par voie électronique,
- par insertion sur le site Internet de la Banque, si le Client a opté pour ce mode et notamment si le Client utilise celui-ci pour passer ses ordres.

Article 31- Responsabilité

La Banque ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de manquements à ses obligations au titre de la Convention qui résulteraient de circonstances indépendantes de sa volonté telles que les grèves, les défaillances des systèmes informatiques ou des moyens de communication, le dysfonctionnement des systèmes de compensation, ou de tout événement constitutif d'un cas de force majeure.

En outre, toute indisponibilité du système de passation d'ordres ou tout retard d'exécution des ordres, quelle qu'en soit la cause, ne pourra engager la responsabilité de la Banque.

Le Client est informé du fait que, conformément aux dispositions du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, la Banque n'intervient pas en qualité de fiduciaire pour les opérations réalisées en dehors d'un marché réglementé au sens de l'article L. 421-1 du Code monétaire et financier.

Toutes les informations générales à caractère économique, boursier ou financier qui pourraient être fournies le sont à titre purement indicatif.

La Banque fera en sorte que ces informations soient exactes, claires et non trompeuses.

La Banque peut être amenée à donner des informations qui lui sont transmises par des tiers. La responsabilité de la Banque ne pourra être recherchée en raison du caractère incomplet ou inexact de telles informations ou en cas de préjudice, direct ou indirect, résultant desdites informations et pour lesquelles la Banque ignorait le caractère incomplet ou inexact ou n'avait pas les moyens de vérifier l'exactitude ou le caractère complet.

Ces informations ne doivent pas être analysées comme un conseil ou une incitation à souscrire aux valeurs ou sur les marchés concernés.

Article 32 – Modification - Durée - Résiliation

32-1 - Modifications relatives au SRD et au levier

En fonction notamment des risques ou de l'évolution du profil d'investisseur du Client, la Banque pourra être amenée à modifier les prestations offertes au Client. Ainsi, pour les ordres stipulés à règlement/livraison différés (O.S.R.D), la Banque pourra soit supprimer la possibilité de passer des ordres, soit modifier le levier déterminé pour ce type d'ordre pour, éventuellement, le neutraliser.

Dans un tel cas, la modification ou la suppression sera portée à la connaissance du Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et prendra effet dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de l'envoi par la Banque dudit courrier.

De même à compter de cette date, aucune prorogation de l'engagement ou des engagements du Client ne pourra plus être acceptée. Les positions ouvertes seront donc dénouées à la date de la prochaine liquidation.

32-2 - Durée - résiliation

La Convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra être résiliée à tout moment par chacune des parties huit jours calendaires après la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La résiliation entraîne la clôture du(des) compte(s) d'instruments financiers et la cessation de toutes les opérations effectuées sur ce (ces) compte(s), à l'exception des opérations en cours d'exécution au jour de la clôture et non définitivement dénouées. La Banque pourra conserver tout ou partie des instruments financiers inscrits en compte jusqu'au dénouement des opérations en cours afin d'en assurer la couverture.

En cas de résiliation, le Client devra faire connaître à la Banque, dans les 15 jours de la clôture, le nom de l'établissement auprès duquel les instruments financiers devront être transférés ainsi que le numéro du compte. A défaut, la Banque aura la faculté, sans mise en demeure préalable du Client, de transférer, au nominatif pur auprès de l'émetteur ou au nominatif administré, les instruments financiers au porteur inscrits au compte du Client, la Banque étant irrévocablement mandatée aux fins de remplir tous les documents et formalités nécessaires à cet effet.

Article 33 – Informatiques et libertés, secret professionnel, devoir de confidentialité

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que les données à caractère personnel ci-dessus recueillies sont obligatoires pour la conclusion de la Convention et de l'ensemble des contrats souscrits dans le cadre de la présente Convention et leur exécution et, qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont la Banque est responsable, ce qu'acceptent les personnes signataires de la Convention sur lesquelles portent lesdites données.

Ces données, ainsi que l'ensemble des données à caractère personnel détenues par la Banque dans le cadre des opérations réalisées pour les signataires de la présente Convention, pourront être utilisées pour les besoins de la gestion de ces opérations, d'octroi de crédit, de détection et d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés, de lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent, et des actions commerciales de la Banque et du groupe HSBC (sociétés détenues en capital ou en droits de vote, directement ou indirectement, à au moins 50% par la Banque ou HSBC Holdings Limited, ainsi que des sociétés pour lesquelles la Banque intervient dans le cadre d'opérations de courtage). Elles pourront, à ces fins, être communiquées aux sociétés dudit groupe ou à des tiers, situés en France ou à l'étranger, notamment dans des Etats n'appartenant pas à l'Union Européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors de l'Union Européenne, des règles assurant la protection des données ont été mises en place. Vous pourrez en prendre connaissance en consultant le site www.hsbc.fr.

Les personnes sur lesquelles portent les données à caractère personnel ci-dessus recueillies auront le droit d'en obtenir communication auprès de la Banque (DRF / Direction de la Qualité – 103, avenue des Champs Elysées – 75008 Paris), d'en exiger, le cas échéant, la rectification, de s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection, notamment commerciale.

Les informations confidentielles traitées par la Banque dans le cadre du présent contrat (en ce comprises les données à caractère personnel visées ci-dessus) pourront être communiquées à, et utilisées par des entités du groupe HSBC ou des tiers (autorités, sociétés sous-traitantes, conseils, etc...), pour les besoins de la convention ou des actions commerciales de la Banque et des sociétés du groupe HSBC, ou pour répondre aux exigences légales ou réglementaires, la Banque étant alors déliée de son obligation de secret professionnel.

Article 34 – Transfert de contrat et de compte(s)

Le Client accepte d'ores et déjà le transfert de la Convention et du (des) compte(s) qu'elle régit, à l'occasion d'opérations de fusion, scission, apport ou de cession de fonds de commerce concernant la Banque.

Article 35 - Divers

La Convention peut être modifiée par la Banque. Sans préjudice des dispositions de l'article intitulé « Tarification - frais » ci-dessus, toute modification prendra effet, en l'absence de contestation de la part du Client adressée par courrier postal, deux mois après qu'elle a été portée à sa connaissance.

Si l'une des stipulations non substantielles de la Convention venait à être considérée comme nulle, les autres stipulations n'en conserveront pas moins leur force obligatoire et la Convention fera l'objet d'une exécution partielle.

Le non-exercice par la Banque d'un droit prévu par la Convention ne constitue en aucun cas une renonciation de sa part à ce droit.

La loi applicable à la Convention est la loi française.
En cas de traduction du présent contrat, seule la version française fait foi.

Article 36 – Obligations de vigilance

En vertu des dispositions légales en vigueur relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme la Banque a l'obligation de s'informer auprès de ses clients lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison, notamment, de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel.

Le Client est informé que pour répondre à ses obligations légales, la Banque, en qualité de responsable du traitement, met en œuvre un traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Dans le cas où la Banque s'informe auprès de son Client, celui-ci s'engage à lui fournir toutes informations à ce sujet ou à lui remettre les documents justifiant l'opération.

Le Client est également informé que la Banque peut être amenée à déclarer certaines opérations aux autorités chargées de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Par ailleurs, dans le cas de transfert de fonds (exécution d'un virement par exemple), certaines des données personnelles doivent être transmises à la Banque du bénéficiaire, qu'elle soit située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

De même, conformément à la réglementation en vigueur lui en faisant l'obligation, la Banque peut être amenée à déclarer à l'Autorité des Marchés Financiers les opérations qualifiées « d'abus de marché » (délit d'initié, manipulation de cours...).

Article 37 – Réclamations

Le Client peut formuler toute réclamation au sujet des présentes ou de leur exécution auprès de l'agence ou de la succursale tenant son compte ou de la Direction de la Qualité « Relations Clientèle ».

Si malgré cela, le Client n'arrive pas à régler le litige, il peut s'adresser au Médiateur de HSBC France à l'adresse suivante :

Le Médiateur de HSBC France
103 avenue des Champs Elysées
75008 Paris.

Le Client peut saisir le Médiateur dans le cadre de litiges relatifs aux instruments financiers : par exemple, ceux portant sur l'information des investisseurs, l'exécution des ordres (délais, contenu) quel qu'en soit le mode de passation (électronique, téléphonique...). Cette procédure est gratuite.

Sont exclus du champ d'intervention du Médiateur les différends relatifs à la politique générale de la Banque (par exemple : la politique tarifaire, la décision de contracter ou non...).

Dans la mesure où le Médiateur présente une proposition de solution négociée du différend, cette proposition ne lie pas les parties et celles-ci s'interdisent d'en faire état devant les tribunaux. Les parties conservent le droit de saisir les tribunaux à tout moment.

Article 38 - Agrément et contrôle de l'activité d'établissement de crédit

L'activité principale de la Banque est celle d'établissement de crédit. Cette activité est soumise à l'agrément et au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, dont les

coordonnées sont les suivantes :

Autorité de Contrôle Prudentiel
SGACP – DAAR – 66 - 2785
61 rue Taibout -75436 PARIS

L'Autorité des Marchés Financiers, autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, veille à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers et tous autres placements donnant lieu à appel public à l'épargne, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers. Ses coordonnées sont les suivantes :

Autorité des Marchés Financiers
17, place de la Bourse
75002 PARIS

Article 39: Fiscalité

Le régime fiscal applicable aux revenus et gains des comptes d'instruments financiers dépend de la nature des instruments inscrits sur ces comptes (revenus d'actions et produits de placements à revenu fixe) et de la situation individuelle de chaque client.

Il appartient au Client de satisfaire aux obligations fiscales en vigueur concernant le fonctionnement de son compte d'instruments financiers.

39-1 Personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France

En principe, les revenus (revenus d'actions et produits de placements à revenu fixe) perçus par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France via un compte d'instruments financiers sont imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP).

Néanmoins, pour certains revenus, le Client a la possibilité d'opter, préalablement au versement de ces revenus, pour l'application du prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) au taux en vigueur au moment de leur perception. Dans ce cas, le PFL est directement prélevé par la Banque lors de l'inscription en compte des revenus.

L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire au titre des revenus de placements à revenu fixe peut être partielle.

Le choix de l'imposition (IRPP ou PFL) doit être apprécié en fonction de la nature des revenus perçus et de la situation fiscale du Client.

A ce titre, au regard des conséquences potentielles importantes du choix d'imposition concernant les revenus d'actions sur la situation fiscale du Client, la Banque recommande à ce dernier de bien prendre en compte l'ensemble de sa situation financière et patrimoniale afin que ce choix soit adapté à sa situation individuelle.

La Banque invite le Client, le cas échéant, à consulter ses conseils habituels.

A compter de la date de paiement des revenus, le choix de l'imposition est irrévocable pour cet encaissement.

Si le Client souhaite modifier son choix d'imposition, il doit impérativement compléter et adresser à la Banque l'Avenant à la Convention prévu à cet effet. Cette demande sera applicable par la Banque à réception de l'Avenant et ne saurait avoir d'effet rétroactif.

En toutes hypothèses, les revenus sont également soumis aux prélèvements sociaux en vigueur.

39-2 Personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France

Si le Client est ou devient non résident fiscal français (ex : transfert de son domicile fiscal hors de France), il devra transmettre à la Banque l'ensemble des justificatifs requis afin de bénéficier du régime fiscal applicable aux non-résidents fiscaux français.

Le Client est informé que les revenus et gains perçus via son compte d'instruments financiers seront susceptibles d'être imposés dans l'Etat de sa résidence fiscale conformément à la réglementation locale en vigueur, sous réserve, le cas échéant, des dispositions des conventions fiscales signées par la France. Dans ce cadre, la Banque invite le Client à se renseigner auprès des autorités fiscales de son Etat de résidence.

I. LA COTATION

Le marché des valeurs mobilières relève de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). La cotation se fait informatiquement selon deux modes : au fixing et en continu. Les modes de cotation, effectuée par voie informatique, relève de la décision de NYSE Euronext. Ces modes sont au nombre de deux : cotation en continu ou cotation au fixing (ou fixing) :

- Cotation en continu : La cotation se fait tout au long de la journée, en fonction de l'offre et de la demande. La cotation en continue vise les valeurs de moyenne et forte liquidité,
- Cotation au fixing : elle a lieu deux fois par jour (voire une seule fois) et résulte de la confrontation entre ordres d'achat et ordres de vente.

II. MARCHÉ DOMESTIQUE « EUROPEEN »

II.1 : Pays concernés

- Marchés de la Bourse de Paris (Cf. Annexe suivante)
- Marchés de la Bourse de Bruxelles
- Marchés de la Bourse d'Amsterdam

II.2 : Caractéristiques des ordres

1. Stipulations communes à tous les ordres

a) Les types d'ordres

- Ordres au marché

L'ordre « au marché » (anciennement ordre à tout prix) ne comporte pas de limite de prix. Il s'exécute aux prix successifs déterminés par la Plate-Forme de Négociation d'Euronext. L'ordre au marché est exécuté au maximum de la quantité immédiatement disponible, son solde restant en carnet. Si un ordre au marché ne trouve pas de contrepartie, il reste aussi en carnet jusqu'à son exécution ou son annulation soit par le Membre, soit du fait de l'atteinte de sa limite de validité.

En mode fixing, les ordres au marché non ou partiellement exécutés au cours d'un fixing participent au fixing suivant. Ils ont priorité sur tous les autres ordres.

En continu, si les ordres au marché ne sont pas tous exécutés au fixing d'ouverture, un « report de volatilité » a lieu : il n'est pas déterminé de prix d'ouverture et une nouvelle phase de pré-ouverture se déroule pour donner lieu à un et un seul nouveau fixing d'ouverture.

Exemple : Le Client passe un ordre d'achat de 100 actions. Dans le carnet d'ordres, les meilleures limites des vendeurs sont : - 30 titres financiers à 10 euros - 70 titres à 12 euros. L'ordre sera exécuté et le Client achètera ses 100 titres, dont 30 à 10 euros et 70 à 12 euros. Le titre qui avait un cours de 10 euros passe ainsi à un cours de 12 euros.

- Ordres au cours d'ouverture / ordres à la meilleure limite :

L'ordre « à la meilleure limite » est introduit dans la Plate-Forme de Négociation d'Euronext sans indication de prix. Il est recevable en pré ouverture (il est alors dénommé « ordre au cours d'ouverture ») et en séance. Il peut être saisi aussi bien sur des instruments financiers cotés en fixing qu'en continu.

En pré-ouverture, l'ordre « à la meilleure limite » est introduit dans la Plate-Forme de Négociation d'Euronext avec la mention « au cours d'ouverture » (la présence d'un ordre limité de sens opposé n'est pas une condition nécessaire), ce qui signifie qu'il lui sera automatiquement attribué par le système une limite égale au cours théorique d'ouverture au moment où l'ordre est introduit. Jusqu'à l'ouverture des cotations, les limites de ces ordres s'ajustent en permanence au cours théorique. Le solde éventuel reste en carnet au cours d'ouverture.

En séance, l'ordre « à la meilleure limite » est transformé en ordre limité au prix de la meilleure offre s'il s'agit d'un ordre d'achat, ou de la meilleure demande s'il s'agit d'un ordre de vente. La présence d'un ordre limité de sens opposé est donc impérative dans ce cas de figure, à défaut, il est rejeté.

Cet ordre ne se justifie que pour des valeurs très liquides que l'on veut acquérir ou vendre rapidement.

Exemple : le Client passe un ordre au prix du marché à 10 heures. Si la meilleure offre est de 15 euros : l'ordre est exécuté à 15 euros.

- Ordres à cours limité :

L'ordre « à cours limité » est celui par lequel l'acheteur fixe le prix maximal qu'il est disposé à payer et le vendeur, le prix minimal auquel il accepte de céder ses titres.

En séance, la saisie d'un ordre limité provoque soit une exécution partielle ou totale de l'ordre si les conditions de marché le permettent, ou à défaut, le positionnement de celui-ci dans le carnet d'ordres dans un ordre décroissant en termes de prix à l'achat ou croissant à la vente (priorité de prix) et en queue de la file d'attente des ordres à la même limite (priorité de temps).

Exemple : le Client passe un ordre d'achat à cours limité de 10 euros : tant que le cours de l'action sera supérieur à 10 euros, il ne sera pas exécuté. Dès que la valeur cotera 10 euros ou moins, il le sera, sous réserve de la file d'attente.

Lorsque le Client transmet un Ordre à cours limité portant sur des actions admises à la négociation sur un Marché et que cet Ordre n'est pas immédiatement exécuté du fait des conditions de marché prévalant à ce moment, la Banque prend les mesures visant à faciliter l'exécution la plus rapide possible, en le rendant immédiatement public, sauf si le Client en donne expressément l'instruction contraire. Cette disposition ne s'applique pas pour les ordres portant sur une taille inhabituellement élevée telle que définie par la réglementation en vigueur.

- Ordres à seuil ou à plage de déclenchement (« stop »)

Les ordres libellés « à seuil ou plage de déclenchement » (ou encore « stop ») sont des ordres d'achat ou de vente pour lesquels le donneur d'ordres souhaite intervenir sur le marché dès qu'un prix de déclenchement, qu'il a préalablement choisi, est atteint.

Un ordre « stop » à l'achat est déclenché si le dernier cours traité ou le cours de fixing est supérieur ou égal au seuil de déclenchement (respectivement inférieur ou égal pour un ordre « stop » à la vente). Il en existe deux types : l'ordre « stop à seuil » (« stop loss »), destiné à être exécuté à n'importe quel prix, et l'ordre « stop à plage » (« stop limit ») appelé à être exécuté jusqu'à une certaine limite de cours.

Un ordre libellé « stop » est recevable en pré-ouverture et en séance aussi bien sur des instruments financiers cotés en fixing qu'en continu.

En phase d'ouverture, l'ordre « stop » participe à la formation du cours théorique d'ouverture s'il est déclenché.

En séance, l'ordre libellé « stop à seuil déclenché » devient un ordre « au marché » selon le cas et se comporte comme tel. L'ordre libellé stop à plage déclenché devient un ordre « à cours limité » et se comporte comme tel.

Exemple : utilisation d'un « ordre à seuil » pour réaliser un achat.

Un titre cote 9 euros. L'analyse montre que s'il franchit 10 euros, l'accélération à la hausse devrait être forte. En attendant le passage à 10 euros, le Client peut mettre un ordre à seuil de déclenchement à 10 euros. Tant que le titre est inférieur à 10 euros, l'ordre ne passe pas.

Exemple : utilisation d'un « ordre à seuil » pour une « vente de protection ».

Le Client a acquis les actions à 10 euros en espérant que l'analyse démontrant une accélération haussière va s'avérer juste. Néanmoins, si ce scénario venait à s'invalider, il est préférable parfois de limiter la perte, surtout si le titre doit s'effondrer. On fixe la perte à 2 % et dans ce cas, le Client passe un ordre à seuil de déclenchement à 9,80 euros. Si le cours descend à 9,80 euros, les titres sont vendus (sous réserve de la file d'attente). Si le cours ne descend pas à 9,80 euros, les titres ne sont pas vendus. C'est ce que l'on appelle le « stop de protection ».

Exemple : utilisation d'un ordre à seuil pour protéger une plus-value :

Le Client a acquis les actions à 10 euros et elles valent maintenant 15 euros. Pour éviter les effets d'un retournement, le Client passe un ordre à 13 euros. Si les actions descendent à 13 euros, elles sont vendues (sous réserve de la file d'attente).

b) La validité des ordres

- Ordre « jour » : l'ordre n'est exécutable que pendant la journée de négociation en cours et sera rejeté du marché en cas de non-exécution. La validité jour constitue la validité par défaut dans la Plate-Forme de Négociation d'Euronext.

- Ordre « mois » : l'ordre est valable jusqu'à ce qu'il soit exécuté, annulé par l'intervenant ou supprimé par le système lorsqu'il atteint sa limite de validité, soit la fin du mois civil (sauf indication contraire de la part de la Banque ou instruction contraire de la part du Client et dûment acceptée par la Banque), soit si l'ordre est stipulé à règlement/livraison différés, au jour de liquidation (5ème séance de Bourse avant la fin du mois).

- Ordre « à date déterminée » (« daté ») : L'ordre est valable jusqu'à une date spécifique. La date d'expiration peut être au maximum le dernier jour de bourse du mois en cours.

2. L'ordre stipulé à règlement/livraison différés (OSRD)

Le Client a la possibilité de passer des ordres exécutés au comptant mais dont le règlement des espèces et la livraison des instruments financiers sont différés jusqu'au dernier jour de bourse du mois. Ces ordres sont stipulés à règlement/livraison différés (OSRD).

Compte tenu des risques que l'OSRD fait peser sur la Banque, celle-ci pourra, à sa seule discrétion, refuser l'exécution d'un tel ordre ou subordonner son exécution à la constitution de couvertures qu'il estimerait appropriées. Le refus ou l'absence de refus d'exécution de l'ordre ne saurait engager la responsabilité de la Banque.

Les mouvements d'instruments financiers et d'espèces résultant de l'exécution d'un OSRD sont comptabilisés sur le compte du Client dans les délais et conditions prévus par les règles de NYSE Euronext. Entre l'exécution de l'OSRD et la comptabilisation sur le compte du Client, les instruments financiers ou espèces reçus, selon le cas, appartiennent en pleine propriété au membre du marché qui a assuré l'exécution de l'OSRD.

S'agissant des instruments financiers comptabilisés à la suite d'un OSRD d'achat, et dans le respect des règles de NYSE Euronext concernant les OST, le membre du marché qui a assuré l'exécution d'un OSRD peut, en vertu de ce droit de propriété, en disposer à sa convenance, notamment en les vendant ou en les cédant, à charge pour lui d'en retrasférer au Client la propriété à la date prévue par les règles de NYSE Euronext. Sur la demande du Client, présentée au plus tard le cinquième jour précédant la fin du mois, la Banque pourra accepter de proroger l'engagement du Client dans les conditions fixées par NYSE Euronext. Cette prorogation donnera lieu au versement ou au prélèvement d'une somme déterminée en fonction du cours de prorogation, tel que défini par NYSE Euronext.

III. MARCHES ETRANGERS

III.1 Pays étrangers

Allemagne	Grèce	Norvège
Angleterre	Hong-Kong	Nouvelle-Zélande
Australie	Indonésie	Philippines
Autriche	Irlande	Portugal
Canada	Italie	Singapour
Danemark	Japon	Sud-Afrique
Espagne	Luxembourg	Suède
Etats-Unis	Maroc	Suisse
Finlande	Malaisie	Thaïlande

III.2 Caractéristiques des ordres

1. Types d'ordres

- Ordres au prix du marché
- Ordres à cours limité

2. Validité et passation des ordres

Les ordres sont soumis aux règles de validité applicables aux marchés sur lesquels ils sont passés. Le Client peut en principe passer les ordres suivants :

- Ordre « jour » : l'ordre n'est exécutable que pendant la journée en cours et sera rejeté du marché en cas de non-exécution.
- Ordre « à révocation » : l'ordre est exécutable jusqu'au dernier jour de bourse du mois, sauf indication contraire de la part de la Banque ou instruction contraire de la part du Client dûment acceptée par la Banque.

La Banque invite le Client à consulter son agence ou succursale pour s'assurer des règles de validité applicables au marché concerné.

NB : en raison des heures d'ouverture des marchés étrangers et des différents décalages horaires, il appartient au Client de s'informer auprès de la Banque des conditions de passation des ordres sur les marchés concernés.

MARCHES, PRODUITS ET RISQUES

LES MARCHES DE LA BOURSE DE PARIS

- **L'Eurolist d'Euronext** est un marché réglementé unique, l'Eurolist. Les sociétés cotées y sont classées par ordre alphabétique. Elles sont identifiables grâce à un nouveau critère, le groupe de capitalisation. Trois compartiments regroupent les sociétés en fonction de leur capitalisation. Certains de ces instruments financiers, désignés par instruction de NYSE EURO-NEXT selon les critères approuvés par l'Autorité des Marchés Financiers (A.M.F.), peuvent être éligibles au Service de Règlement Différé (S.R.D.). Les ordres faisant l'objet de ce service bénéficient d'un règlement différé selon les modalités définies dans la Convention.
- **L'Alternext** est un marché non réglementé (mais encadré par Euronext) ayant vocation à offrir aux sociétés souhaitant lever des capitaux sur la zone Euro des conditions simplifiées d'accès au marché, sous réserve d'engagement en matière de transparence financière.
- **Le Marché des Depositary Receipts (D.R.)** : Il s'agit d'un marché réglementé, dépendant de NYSE EURONEXT. Les D.R. sont des instruments financiers émis en euros par une Banque dépositaire qui permettent d'accéder indirectement au capital de sociétés étrangères à la zone Euro. Il s'agit d'un marché très spéculatif.
- **Le Marché Libre O.T.C.** (ouvert à toutes cessions) : il s'agit d'un marché au comptant, non réglementé, ouvert aux instruments financiers non admis aux négociations sur un marché réglementé. Il est organisé par NYSE EURONEXT. Les sociétés émettrices ne sont pas soumises à des obligations de diffusion d'informations équivalentes à celle des marchés réglementés. Il ne concerne donc que des opérateurs avertis.

• Les marchés et produits dérivés

Les marchés dérivés, particulièrement spéculatifs, comportent des risques importants et s'adressent à des investisseurs très avertis. Aussi, la présente Convention ne couvre pas, notamment, les opérations sur le MATIF ou le MONEP qui nécessitent la signature de Conventions spécifiques à ces marchés.

- **Le Marché à Terme International de France (MATIF)** : il s'agit d'un marché réglementé géré par NYSE EURONEXT. Il concerne des transactions (achats et ventes) sous forme de contrats où l'on s'engage, pour des livraisons importantes, à payer une quantité prévue à l'avance à une date et à un prix convenus.
- **Le Marché d'Options Négociables de Paris (MONEP)** : il s'agit d'un marché réglementé géré par NYSE EURONEXT. Il s'y négocie principalement des opérations à terme conditionnelles sous forme de promesses unilatérales d'achat ou de vente, à un cours fixé à l'avance, portant sur des quantités déterminées de valeurs mobilières ou d'indices moyennant le paiement, en contrepartie, d'un prix d'option (premium) par l'acheteur du contrat lors de la conclusion de ce dernier.

Les produits dérivés

- **Les bons de souscription** sont des bons attachés à une action ou à une obligation donnant droit à son titulaire de souscrire à une ou plusieurs actions ou à une ou plusieurs obligations, à un prix fixé d'avance et jusqu'à une date déterminée. L'émission de bons de souscription peut être liée à la création d'actions nouvelles (à la différence des bons d'option) ou être autonome. Les bons de souscription sont cotés séparément. Ils sont assortis d'une échéance au-delà de laquelle ils perdent toute valeur s'ils ne sont pas exercés.
- **Les autres produits dérivés** présentent également un aspect spéculatif et des risques élevés du fait qu'ils sont affectés d'une échéance au terme de laquelle ils perdent toute valeur et que leur nature optionnelle les expose à des fluctuations importantes pouvant entraîner la perte totale du capital investi.

Parmi ces produits dérivés se trouvent :

- les warrants (ou bons d'option) : il s'agit de bons d'option émis par les établissements de crédit permettant à leur détenteur :
 - soit d'acquiescer ou de céder un élément sous-jacent représenté par des valeurs mobilières, des indices, etc.,
 - soit de percevoir un montant correspondant à la différence, si elle est positive, entre le cours de l'élément sous-jacent à la date d'exercice du warrant et le cours d'exercice fixé dans le contrat d'émission.
- les certificats indexés : il s'agit d'instruments financiers, émis pour une durée fixe, qui permettent d'investir sur un indice, une action, un panier d'actions (ou tout autre sous-jacent) et dont les modalités de remboursement sont définies par avance par l'émetteur. A leur échéance, les certificats indexés sont remboursés en fonction de l'évolution du sous-jacent.

QUELS SONT LES RISQUES RELATIFS AUX OPERATIONS DE BOURSE ?

Le risque lié à la société émettrice : le cours d'une action est affecté par la situation de la société émettrice.

Outre le risque portant sur le cours, la rémunération des actionnaires, qui se traduit par la perception d'un dividende, est liée directement aux résultats de l'entreprise.

On rappellera que les entreprises cotées en bourse établissent des plaquettes annuelles qui présentent leurs résultats de l'année et ceux des trois exercices précédents.

Par ailleurs, lorsqu'il s'agit d'obligations, le risque existe que la société émettrice ne puisse faire face à l'échéance du paiement des intérêts ou du remboursement. Ce risque est considéré comme inexistant pour les emprunts émis par l'Etat ou bénéficiant de la garantie de l'Etat.

Le risque lié au marché : une part importante des risques sur les actions est la volatilité, déterminée par l'ampleur des fluctuations de son cours sur une période donnée.

Plus la volatilité est grande, plus les risques sont élevés même si, en contrepartie, les perspectives de gain peuvent être plus importantes.

Ainsi, il est possible que le cours d'une action baisse de 20 %, voire davantage, en une seule séance de bourse.

Le risque lié aux types d'instruments financiers : Certains instruments financiers sont plus particulièrement volatiles : warrants, bons de souscription, droits d'attribution. Concernant ces instruments financiers, **le risque de perte totale de l'investissement de départ est plus important.**

Le risque de change : lorsqu'il s'agit d'instruments financiers non libellés en euros, le risque de change doit être également pris en compte, ce risque étant supporté par le Client.

PLACEMENTS FINANCIERS

► Ordre de Bourse sur le marché Euronext⁽¹⁾

- Ordre passé sur Internet ou via la cellule Titres du Centre de Relations Clients. Tarifs applicables à compter du 8 juillet 2011
 - Forfait HSBC Invest (adapté si vos ordres sont généralement < à 2 350 €)
 - . Jusqu'à 1 500 € 9,60 € par ordre
 - . Au-delà de 1 500 € 0,64 % du montant de l'ordre
 - Forfait HSBC Invest Expert (adapté si vos ordres sont généralement > à 2 350 €)
 - . Jusqu'à 6 000 € 15 € par ordre
 - . Au-delà de 6 000 € 0,25 % du montant de l'ordre
- Ordre passé en agence
 - . Jusqu'à 1 000 € 15 € par ordre
 - . Au-delà de 1 000 € 1,50 % du montant de l'ordre
- Service de règlement différé (SRD)⁽²⁾ en option
 - Tarif appliqué au prorata temporis (calcul au jour de portage) 0,022 %
 - Opération de prorogation 0,299 % min. 10 €
- Accès illimité aux cotations Euronext⁽¹⁾ en streaming temps réel par mois 5 €

► Sur les autres places de la zone euro⁽³⁾

En agence ou via la cellule Titres du Centre de Relations Clients

Montant de l'ordre	Com. proportionnelle ⁽⁴⁾	Facturation minimum
• Jusqu'à 16 000 €	1,55%	85 €
• Au-delà de 16 000 €	1,45%	hors frais de courtiers étrangers

VIE DU COMPTE

► Ouverture, transformation, clôture

- Ouverture de compte – clôture de compte **Gratuit**
- Service de changement de domiciliation bancaire **Gratuit**
- Transfert de compte dans une autre agence de HSBC France **Gratuit**
- Fourniture à la clôture du compte et à la demande du client de la liste des opérations domiciliées 15 €

► Les relevés de portefeuille⁽⁵⁾

- Relevé annuel **Gratuit**
- Relevé mensuel, trimestriel ou semestriel 10 €
- Relevé ISF 25 €
- Relevé à la demande 30 €

LES DROITS DE GARDE

Tarifs applicables à partir du second semestre 2011

Les droits de garde du compte sont prélevés semestriellement et sont calculés sur la base des valeurs détenues en portefeuille au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

► Droits de garde pour les valeurs et OPCVM du Groupe HSBC France **gratuit**

► Droits de garde pour les autres valeurs, selon le nombre d'ordres exécutés sur le marché Euronext⁽¹⁾ sur le semestre considéré :

Montant du portefeuille déterminé sur la valeur totale des seules lignes facturables	Moins de 15 ordres		15 ordres et +	
	Commission proportionnelle par tranche	Commission fixe par ligne	Minimum de facturation	
Jusqu'à 100 000 €	0,12%	2,50 € ⁽⁶⁾	15 €	Gratuit
Au-delà de 100 000 €	0,08%			

OPCVM

Rémunérations du distributeur relatives à la commercialisation des OPCVM de la gamme HSBC France (rétrocession sur frais de gestion)

- Actions : de 0,60 % à 1,48 %
- Obligations ou autres titres de créance : 0,33 % à 0,78 %
- Diversifiés : de 0,55 % à 1,40 %
- Monétaires : de 0,05 % à 0,25 %
- Fonds à formule : se reporter aux plaquettes commerciales spécifiques des fonds considérés. Conformément à l'article 314-76 du règlement général de l'AMF, HSBC France se tient à la disposition des investisseurs pour toute précision complémentaire. Ces taux sont susceptibles d'évoluer en fonction de l'évolution des marchés et des OPCVM.

LES OPÉRATIONS SUR TITRES (OST)

► Opérations courantes

- Opération centralisée par opération 15,30 €
- Opération non centralisée 0,33 %⁽⁷⁾
- min. 15,30 €

► Autres opérations sur titres

- Frais de gestion d'un PEA (hors droits de garde) **gratuit**
- Paiement des coupons :
 - Valeurs Euronext⁽¹⁾ **gratuit**
 - Valeurs étrangères, code ISIN dépôt euroclear⁽¹⁾ **gratuit**
 - Valeurs étrangères, code ISIN dépôt étranger 3 %
- Souscription d'OPCVM extérieur par opération 30 €⁽⁸⁾
- Transfert de titres vers un autre établissement
 - Dépôt France, Belgique, Pays-Bas par ligne 5 €
 - min. 40 €
 - Dépôt étranger par ligne 50 €
- Transfert d'un PEA vers un autre établissement⁽⁹⁾ 60 €

(1) France, Belgique, Pays-Bas. (2) Disponible uniquement pour les valeurs éligibles aux OSRD et telles que publiées par Euronext Paris. Ces tarifs s'entendent en sus des frais de courtage habituels et peuvent être modifiés à tout moment. (3) Hors France, Belgique, Pays-Bas. Autres marchés, nous consulter. (4) Et éventuelles taxes locales. (5) Ces tarifs s'entendent « par relevé ». (6) Pour les valeurs ISIN, cotées sur les Marchés Euronext. Pour les autres valeurs, commission fixe : 5 €/ligne. (7) Du montant de la transaction. (8) En sus des frais de souscription liés à l'OPCVM. (9) En plus des frais par ligne.

Pour en savoir plus sur nos tarifs, contactez nous :

- Par courrier électronique depuis votre espace sécurisé (rubrique "MESSAGES")
- Par téléphone au 0 810 00 36 86 (choix 2 "Compte Titres Direct") du lundi au vendredi de 8h30 à 19h00 (coût d'un appel local depuis une ligne fixe France métropolitaine)

Les espèces déposées par le Client auprès de l'établissement teneur de compte, les instruments financiers conservés par lui, certaines cautions qu'il vous délivre sont couverts par des mécanismes de garantie gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts dans les conditions et selon les modalités définies par la loi du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière, codifiée au Code monétaire et financier, et ses textes d'application.

Ce document vous présente chacun de ces trois mécanismes.

I - GARANTIE DES INSTRUMENTS FINANCIERS

Montant garanti

Vous bénéficiez d'une garantie d'un montant maximum de 70 000 euros par déposant et par établissement de crédit ou entreprise d'investissement adhérent au Fonds de Garantie des Dépôts (quelle que soit la localisation de la succursale dans l'Espace Economique Européen).

Les espèces déposées sur les comptes d'instruments financiers sont également couvertes par le Fonds de Garantie dans la limite de 70 000 euros, à l'exclusion notamment de celles constituées dans une monnaie autre que celle d'un pays de l'Espace Economique Européen ;

Sont également exclus les instruments financiers déposés par les entreprises financières telles que les compagnies d'assurance ou les établissements de crédit.

Mise en oeuvre

Sur constat de l'indisponibilité des instruments financiers par l'Autorité de Contrôle Prudentiel(1) ou en cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de l'établissement teneur de compte, le Fonds de Garantie des Dépôts avise dans plus brefs délais les déposants des modalités et des conditions d'indemnisation.

Même s'ils ne sont pas disponibles lorsque la procédure d'indemnisation est mise en oeuvre, vous restez propriétaire des instruments financiers déposés. Le Fonds de Garantie des Dépôts ne garantit donc pas la valeur des instruments financiers : il indemnise le Client sur la base de leur valeur vénale à la date de l'indisponibilité.

II - GARANTIE DES CAUTIONS

Objet :

Vous bénéficiez d'une garantie assurant, dans les limites mentionnées ci-dessous, la bonne exécution des engagements de caution délivrés au profit de personnes physiques ou morales de droit privé par les établissements de crédit adhérent au Fonds de Garantie des Dépôts lorsque les engagements sont rendus obligatoires par une disposition légale et réglementaire.

Montant garanti

La garantie porte sur 90% du coût que l'établissement aurait dû supporter en cas d'exécution de son engagement ; une franchise de 3000 euros est toutefois prévue.

Cautions concernées

Il s'agit des engagements de caution notamment relatifs aux :

- marchés de travaux privés visés à l'article 1799-1 du Code civil ;
- agences de voyage ;
- agents immobiliers et gestionnaires d'immeubles ;
- entreprises de travail temporaire ;
- courtiers et sociétés de courtage d'assurance ;
- constructions de maisons individuelles ;
- constructions d'immeubles (garantie d'achèvement) ;
- barreaux (garantie de remboursement des fonds) ;
- intermédiaires en opérations de banque qui se voient confier des fonds.

Mise en Oeuvre

La garantie est mise en oeuvre à la demande de l'Autorité de Contrôle Prudentiel(1) lorsque cette dernière constate que l'établissement n'est plus en mesure d'honorer son engagement.

Le Fonds de Garantie des Dépôts avise dans les plus brefs délais les personnes concernées des modalités et des conditions d'indemnisation.

III - GARANTIE DES DÉPÔTS ESPÈCES

Montant garanti

Vous bénéficiez d'une garantie d'un montant maximum de 70 000 euros par déposant et par établissement de crédit adhérent au Fonds de Garantie des Dépôts (quelle que soit la localisation de la succursale dans l'Espace Economique Européen).

Exclusions

Un certain nombre d'exclusions sont prévues, notamment :

- les dépôts non nominatifs (bons de caisse anonymes) ;
- les dépôts en devises autres que celles des pays de l'Espace Economique Européen ;
- les titres de créances émis par des établissements de crédit.

Mise en oeuvre

Sur constat de l'indisponibilité des fonds par l'Autorité de Contrôle Prudentiel(1) ou en cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, le Fonds de Garantie des Dépôts avise dans les plus brefs délais des déposants des modalités et des conditions d'indemnisation.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Des informations complémentaires sur les conditions (notamment les exclusions) ou les délais d'indemnisation ainsi que sur les formalités à accomplir pour être indemnisé, peuvent être demandées auprès du Fonds de Garantie des Dépôts (4, rue Halévy 75009 Paris).

Textes de référence

GARANTIE DES DEPOTS ESPECES :
règlement n° 99/05 du CRBF du 9 juillet 1999 JO du 27 juillet 1999

GARANTIE DES INSTRUMENTS FINANCIERS :
règlement n° 99/14 du CRBF du 23 septembre 1999 JO du 22 octobre 1999

GARANTIE DES CAUTIONS :
- règlement n° 99/12 du CRBF du 9 juillet 1999 JO du 10 septembre 1999.
- Décret n° 99/776 du 8 septembre 1999 JO du 10 septembre 1999.

Source FGD – 4 rue Halévy – 75009 Paris

CONDITIONS RELATIVES À LA COMMERCIALISATION À DISTANCE

1. Modalités de conclusion du contrat

1.1 - Rappel : objet du contrat

Les contrats qu'il vous est proposé de conclure consistent en la souscription concomitante à une « Convention de Compte d'Instruments Financiers et de Services » et à un Plan d'Épargne en Actions (PEA). Vous pouvez investir sur les actifs éligibles au PEA et notamment : actions, OPCVM... Vous bénéficiez gratuitement de l'abonnement Temps Différé, vous donnant accès aux cours Euronext (exclusivement les places de Paris, Bruxelles et Amsterdam, sous réserve d'évolutions ultérieures) en temps différé.

1.2 - Qui peut souscrire ?

Ce contrat est réservé aux clients personnes physiques ayant déjà un compte courant ouvert à titre non-professionnel dans les livres de HSBC France et dans les conditions prévues par ces contrats ou la réglementation en vigueur.

1.3 - Comment souscrire ?

La souscription peut se faire selon trois modalités différentes : en ligne en imprimant le dossier de souscription qui nous est retourné dûment complété et signé, ou en nous contactant : par e-mail, par téléphone ou encore en laissant votre numéro de téléphone sur notre site Internet pour que nous vous rappelions.

1.4 - Agrément

Nous nous réservons d'agréer ou pas votre demande d'ouverture de compte d'instruments financiers et de PEA.

En cas d'agrément, les contrats seront réputés conclus au jour de la réception par nous de votre demande dûment complétée et signée. Nous vous adresserons un courrier vous confirmant que le contrat est bien conclu.

A défaut d'agrément, vous recevrez un courrier qui sera envoyé dans un délai de trois jours à compter de la réception par nous de votre demande. Dans ce cas, les contrats seront réputés n'avoir jamais été conclus.

1.5 - Limitation de durée de validité des informations et des conditions

Le(s) condition(s) du (des) contrat(s) ainsi que les informations contenues dans le présent document ont une durée de validité limitée : elles sont susceptibles d'évoluer et d'être modifiées dans le temps, par exemple, en raison de modifications législatives. Ces modifications seront portées à votre connaissance par l'insertion sur notre site de nouvelles conditions.

2. Notre identité

Le(s) contrat(s) sera(seront) conclu(s) entre vous et HSBC France, dont le siège social est 103 avenue des Champs Élysées, à Paris 75008, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 775 670 284, pris en son Agence ou Succursale auprès de laquelle votre compte courant est ouvert à ce jour.

3. Agrément et contrôle de l'activité d'établissement de crédit

L'activité principale de HSBC France est celle d'établissement de crédit. Cette activité est soumise à agrément et à contrôle :

- Le Comité des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement est chargé de prendre les décisions ou d'accorder les autorisations ou dérogations individuelles prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, à l'exception de celles relevant de la Commission Bancaire.

Ses coordonnées sont les suivantes :

CECEI
31 rue Croix-des-petits-champs
75001 PARIS

- La Commission Bancaire est chargée de contrôler le respect par les établissements de crédit des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables et de sanctionner les manquements constatés.

Ses coordonnées sont les suivantes :

Commission bancaire
73, rue de Richelieu - PARIS 75002

- L'Autorité des Marchés Financiers, autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, veille à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers et tous autres placements donnant lieu à appel public à l'épargne, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers.

Ses coordonnées sont les suivantes :

Autorité des Marchés Financiers
17, place de la Bourse – 75002

4. Facturation des services

Le fonctionnement du compte d'instruments financiers et du PEA donnent lieu à une facturation. Cette tarification est portée en annexe de cette convention, ci-dessus.

Ainsi, après validation de votre contrat, les opérations portant sur les instruments financiers font l'objet d'une facturation, établie selon ces conditions de tarification. Elles sont également disponibles en agence et sur le site Internet de la Banque.

Les modifications de ces conditions de tarification seront portées à votre connaissance un mois calendaire avant leur prise d'effet par la modification de la plaquette de ces conditions générales de tarification ou par une information préalable et écrite, sur un quelconque support et portée à votre connaissance par tout moyen.

L'acceptation de la modification qu'il s'agisse de la révision ou de l'instauration d'une nouvelle facturation résultera de la poursuite de notre relation.

Ces frais seront prélevés sur votre compte courant ouvert dans nos livres.

Du fait de l'utilisation de la technique de communication à distance, vous êtes susceptible de payer des frais de communication (connexion Internet à votre fournisseur par exemple ou opérateur téléphonique).

S'agissant de notre facturation, telle qu'indiqué ci-dessus, l'utilisation de la technique de communication à distance n'entraîne pas de facturation supplémentaire à notre profit.

5. Risques liés aux instruments financiers

Nous vous précisons que le Compte d'Instruments Financiers et le PEA visent des instruments financiers qui impliquent des risques particuliers du fait de leurs spécificités ou des opérations à exécuter ou dont le prix dépend de fluctuations des marchés financiers sur lequel la banque n'a aucune influence et que les performances passées ne laissent pas présumer des performances futures.

6. Absence de droit de rétractation

En principe, pour la vente à distance de produits financiers, le consommateur dispose d'un délai de 14 jours pour exercer son droit de rétractation. Néanmoins, ce principe souffre d'exception, le droit de rétractation ne s'appliquant pas à la fourniture d'instruments financiers, aux services de réception-transmission et à l'exécution d'ordres pour le compte de tiers.

En conséquence, en l'absence de droit de rétractation, il ne vous sera pas possible, dès lors que nous aurons reçu votre demande de souscription, de vous rétracter et revenir sur cette souscription. Le contrat sera définitivement conclu si nous ne vous avons pas fait part de notre non-agrément.

7. Support papier

A tout moment, au cours de notre relation contractuelle, vous pouvez demander à recevoir les conditions contractuelles sur un support papier.

8. Durée du contrat – résiliation

a) Compte d'instruments financiers :

La Convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra être résiliée à tout moment par chacune des parties huit jours après la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La résiliation entraîne la clôture du(des) compte(s) d'instruments financiers et la cessation de toutes les opérations effectuées sur ce(ces) compte(s), à l'exception des opérations en cours d'exécution au jour de la clôture et non définitivement dénouées. Nous avons la faculté de conserver tout ou partie des instruments financiers inscrits en compte jusqu'à dénouement des opérations en cours afin d'en assurer la couverture. En cas de résiliation, vous devrez nous faire connaître, dans les 15 jours de la clôture, le nom de l'établissement auprès duquel les instruments financiers devront être transférés ainsi que le numéro du compte. A défaut, nous aurons la faculté, sans mise en demeure préalable, de transférer, au nominatif pur auprès de l'émetteur ou au nominatif administré, les instruments financiers au porteur inscrits sur votre compte, ce à quoi nous sommes irrévocablement mandatée aux fins de remplir tous les documents et formalités nécessaires à cet effet.

b) Modification de votre abonnement ou de votre tarification (HSBC Invest / HSBC Invest Expert)

A tout moment, vous pouvez modifier votre abonnement ou votre tarification sur simple appel au 0810 2 4 6 8 10 Choix Bourse, muni de vos identifiant et mot de passe, ou par écrit auprès de votre Agence.

c) Clôture du PEA

Vous pouvez clôturer à tout moment votre PEA et sous votre seule responsabilité.

Par ailleurs, si l'une des conditions prévues pour l'application du régime du PEA n'est pas remplie, - ou n'est plus satisfaite - le plan est clos par nous à la date où le manquement a été constaté.

9. Langue utilisée

La langue utilisée durant la relation pré-contractuelle est le français. La souscription du contrat se fait en français. Si vous en êtes d'accord, la langue utilisée durant la relation contractuelle sera le français. Cet accord sera formalisée par la signature de votre demande d'ouverture de compte d'instruments financiers et sa réception par nos soins. A défaut, nous vous invitons à contacter votre agence.

CONDITIONS RELATIVES À LA COMMERCIALISATION À DISTANCE

10. Médiateur

Vous pouvez formuler toute réclamation au sujet de la Convention de Compte d'Instruments Financiers ou de son exécution auprès de l'agence ou de la succursale tenant votre compte ou de la Direction de la Qualité « Relations Clientèle ».

Si malgré cela, vous n'arrivez pas à régler votre litige, vous pouvez vous adresser au Médiateur de HSBC France à l'adresse suivante :

Le Médiateur de HSBC France
103, avenue des Champs Elysées
75008 Paris

Vous pouvez saisir le Médiateur dans le cadre de litiges relatifs aux instruments financiers : par exemple, ceux portant sur l'information des investisseurs, l'exécution des ordres (délais, contenu) quel qu'en soit le mode de passation (écrit, téléphonique, électronique) ainsi qu'aux problèmes de mandat de gestion de portefeuille. Cette procédure est gratuite.

Sont exclues du champ d'intervention du Médiateur les différends relatifs à la politique générale de la Banque (par exemple : la politique tarifaire, la décision de contracter ou non...)

Dans la mesure où le Médiateur présente une proposition de solution négociée du différend, cette proposition ne lie pas les parties et celles-ci s'interdisent d'en faire état devant les tribunaux. Les parties conservent le droit de saisir les tribunaux à tout moment.

11. Fonds de garantie

Il existe des fonds de garantie correspondant à un mécanisme d'indemnisation des investisseurs tel que cela est mentionné dans votre convention de compte d'instruments financiers.

Nous vous invitons à vous reporter à ce document pour connaître des modalités de ce fonds de garantie des investisseurs.

12. Loi applicable

La loi applicable au contrat est la loi française.

POLITIQUE D'EXÉCUTION DES ORDRES

Objectif et champ d'application

Le présent document décrit le service offert par HSBC France (ci après dénommée "La Banque") lors de l'exécution d'un ordre portant sur un Instrument Financier pour le compte d'un client.

En application de l'article L. 533-18 du Code Monétaire et Financier transposant l'article 21 de la Directive Marchés d'Instruments Financiers ("MIF"), la Banque prend toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour le client, compte-tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et du règlement, de la taille et de la nature de l'ordre ou de toute autre considération relative à son exécution.

La Banque a établi et met en œuvre une politique d'exécution permettant d'obtenir, pour les ordres de ses clients, le meilleur résultat possible. Cette politique inclut des informations sur les différents systèmes dans lesquels la Banque exécute les ordres et les facteurs influençant le choix du système d'exécution.

Cette politique d'exécution s'applique aux instruments financiers suivants :

- actions,
- SICAV, FCP
- titres de créance négociables
- obligations cotées,
- warrants, dérivés cotés,
- OPCVM indiciels cotés (trackers)

sur le périmètre des valeurs françaises et étrangères.

Facteurs et critères en matière d'exécution

Lorsque la Banque exécute l'ordre d'un Client, elle prend toutes les mesures raisonnables en vue d'obtenir, le meilleur résultat possible. D'une manière générale, la meilleure exécution pour les clients non professionnels est déterminée en tenant compte du prix de l'Instrument Financier et des coûts d'exécution. Toutefois, la Banque peut tenir compte et donner la priorité à d'autres critères :

- la rapidité, la probabilité de l'exécution et du règlement,
- la taille et la nature de l'ordre,
- le type d'instruction, le type d'instruments financiers et les lieux d'exécution vers lesquels peut être dirigé l'ordre concerné.

Ordres à cours limite

Lorsque le client passe un ordre à cours limite portant sur des actions admises à la négociation sur un marché réglementé, la Banque assure la meilleure exécution de cet ordre en le présentant immédiatement sur ce marché.

Avertissement concernant les instructions spécifiques

Lorsque le Client donne une instruction spécifique concernant les modalités d'exécution d'un ordre, la Banque s'engage dans la mesure du possible à exécuter cet ordre en suivant cette instruction. Il convient toutefois de souligner que le fait de suivre une instruction spécifique peut amener la Banque à ne pas exécuter un ordre conformément à la présente politique d'exécution des ordres.

Contrôle

La Banque contrôle l'efficacité de ses dispositifs d'exécution afin de s'assurer qu'elle obtient, avec régularité, la meilleure exécution pour ses Clients.

Modifications de notre politique

La Banque se réserve le droit de modifier sa politique en cas de besoin. Elle sera réexaminée au moins une fois par an. En cas de modification, y compris une modification de la liste des lieux d'exécution sélectionnés, la Banque informera ses clients en publiant le document modifié sur le site internet suivant hsbc.fr

Le choix du lieux d'exécution

Vous trouverez ci-dessous la liste des lieux d'exécution auxquels la Banque a fréquemment recours et qui, selon son appréciation, offrent les meilleures conditions d'exécution des ordres. Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres lieux d'exécution peuvent être utilisés occasionnellement.

Instrument financiers :

Actions et obligations européennes
Actions et obligations américaines
FCP et SICAV
Produits à capital protégé
Produits dérivés de gré à gré

Lieux d'exécution :

NYSE Euronext, London Stock Exchange, Xetra
AMEX, NASDAQ, NYSE Euronext
Les sociétés de gestion concernées
Entités du Groupe HSBC ou tout autre teneur de marché
Entités du Groupe HSBC